Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE MASSY NORD
Le 03/05/2007 Bordereau n°2007/142 Case n°1
Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros
L'Agente
Christine BUGNY
Ext 328

DUPLICATA

01B1712

24 MAI 2007

A 5438

ALCHIMER
Société Anonyme au capital de 1.177.246,80 Euros
ièges social : 15 rue du Buisson aux Fraises – ZI de la Bonde – 91300 Massy
438 923 997 RCS EVRY

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 FEVRIER 2007

Certifié conforme à l'original

le sept,
r,
A 10 heures,

Les administrateurs de la société ALCHIMER se sont réunis, au siège social, en Conseil d'Administration, sur invitation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

– Monsieur Christophe Bureau	Président du Conseil d'Administration,
– AGF PRIVATE EQUITY – représentée par Monsieur Grossman	administrateur
– AURIGA PARTNERS – représentée par Monsieur Lainée	administrateur

Sont également présents :

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'administration étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe Bureau est appelé à présider la séance.

Monsieur le Président rappelle que:

I - L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 22 décembre 2006 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 791.538 €, par la création et l'émission de 1.978.845 actions « P3 » à bons de souscription d'actions « P3 » (les « APBSAP3 ») nouvelles, d'une valeur nominale de 0,40 € chacune, émises au prix unitaire de 1,04 €, comprenant 0,40 € de valeur nominale et 0,64 € de prime d'émission.

Ces 1.978.845 APBSAP3 souscrites devant être libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, soit 1,04 € par APBSAP3, soit par versements en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La souscription devant être reçue au siège social à compter du jour de l'Assemblée Générale et jusqu'au 16 janvier 2007 inclus.

II - Le Conseil d'administration, dans sa séance du **15 janvier 2007**, a prorogé le délai de souscription de cette augmentation à la date du 23 janvier 2007 et ce, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006.

III - Cette même Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006 a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé l'émission de la totalité des 1.978.845 APBSAP3 au profit de :

- **FCPI AGF INNOVATION 3,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par sa société de gestion, la société AGF Private Equity, société anonyme à conseil d'administration et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu, 75002 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris,

 à concurrence de 85.409 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 88.825,36 euros

- **FCPI AGF INNOVATION 4,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par sa société de gestion, la société AGF Private Equity, société anonyme à conseil d'administration et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu, 75002 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris,

 à concurrence de 204.327 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 212.500,08 euros

- **FCPI AGF INNOVATION 5,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par sa société de gestion, la société AGF Private Equity, société anonyme à conseil d'administration et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu, 75002 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris,

 à concurrence de 118.918 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 123.674,72 euros

- **FCPR AURIGA VENTURES II**, Fonds Commun de Placement à Risques, représenté par sa société de gestion AURIGA PARTNERS, société anonyme au capital de 456.250 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 419 156 351 RCS Paris

 à concurrence de 721.154 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 750.000,16 euros

- **CEA Valorisation**, société anonyme au capital de 15.148.672 euros, dont le siège social est sis Immeuble Le Ponant, 25 rue leblanc, 75005 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 423 426 899 RCS Paris

 à concurrence de 240.385 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 250.000,40 euros

- **FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE)**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par société de gestion, CDC ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 2.920.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75007) - 56 rue de Lille, immatriculée sous le numéro unique d'identification 433 975 224 RCS Paris

 à concurrence de 96.154 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 100.000,16 euros

- **INTEL Atlantic, Inc,** une société organisée conformément au droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé 2220 Mission College Blvd, P.0. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique

 à concurrence de 172.115 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 178.999,60 euros

- **PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C.,** Limited Liability Company de l'état du Delaware, 50 California Street, Suite 3200, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis d'Amérique

 à concurrence de 86.057 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 89.499,28 euros

- **PIV IV, L.P.,** Limited Partnership, 50 California Street, Suite 3200, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis d'Amérique

 à concurrence de 86.057 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 89.499,28 euros

C.B

- **FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES**, Fonds Commun de Placement à Risques, représenté par sa société de gestion, la société Rothschild Gestion & Cie Gestion, société en commandite simple au capital de 1.185.024 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou, 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 324 311 463 RCS Paris

 à concurrence de 145.073 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 150.875,92 euros

- **FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES**, Fonds Commun de Placement à Risques, représenté par sa société de gestion, la société Rothschild & Cie Gestion, société en commandite simple au capital de 1.185.024 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou, 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 324 311 463 RCS Paris

 à concurrence de 23.196 APBSAP3, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 24.123,84 euros

IV - L'Assemblée Générale du 22 décembre 2006 a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration notamment pour recueillir les souscriptions aux APBSAP3, les versements et constater les compensations.

Le Président précise qu'au vu des bulletins de souscription reçus et qu'il remet au Conseil d'administration, les souscripteurs ont déclaré souscrire aux 1.978.845 APBSAP3 de la façon suivante :

- concernant le **FCPI AGF INNOVATION 3,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, à concurrence de **85.409 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **88.825,36 euros**, pour partie à hauteur de **36.804,56 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **52.020,80 euros** en espèces

- concernant le **FCPI AGF INNOVATION 4,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, à concurrence de **204.327 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **212.500,08 euros**, pour partie à hauteur de **88.050,56 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **124.449,52 euros** en espèces

- concernant le **FCPI AGF INNOVATION 5,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, à concurrence de **118.918 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **123.674,72 euros**, pour partie à hauteur de **51.244,96 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **72.429,76 euros** en espèces

C.B.

- concernant le **FCPR AURIGA VENTURES II**, Fonds Commun de Placement à Risques, à concurrence de **721.154 APBSAP3,** soit un montant total, prime d'émission incluse, de **750.000,16 euros**, pour partie à hauteur de **114.549,76 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **635.450,40 euros** en espèces

- concernant la société **CEA Valorisation**, à concurrence de **240.385 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **250.000,40 euros**, pour partie à hauteur de **49.250,24 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **200.750,61 euros** en espèces

- concernant le **FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE)**, Fonds Commun de Placement à Risque, à concurrence de **96.154 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **100.000,16 euros,** pour partie à hauteur de **73.900,32 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **26.099,84 euros** en espèces

- concernant **INTEL Atlantic, Inc,** société organisée conformément au droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, à concurrence de **172.115 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **178.999,60** euros, en espèces

- concernant **PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C.,** à concurrence de **86.057 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **89.499,28 euros**, en espèces

- **PIV IV, L.P.,** à concurrence de **86.057 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **89.499,28 euros**, en espèces

- **FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES**, Fonds Commun de Placement à Risques, à concurrence de **145.073 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **150.875,92 euros**, pour partie à hauteur de **74.317,24 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **76.558,58 euros,** en espèces

- **FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES**, Fonds Commun de Placement à Risques, à concurrence de **23.196 APBSAP3**, soit un montant total, prime d'émission incluse, de **24.123,84 euros**, pour partie à hauteur de **11.883,06 euros** (en principal) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que ce dernier détient sur la Société et pour partie à hauteur de **12.240,78 euros** en espèces

P.B -

Puis, Monsieur le Président expose ensuite que :

- le **FCPI AGF INNOVATION 3,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 36.804,56 euros et, en intérêts à 270,33 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPI AGF INNOVATION 3 sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

- le **FCPI AGF INNOVATION 4,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 88.050,56 euros et, en intérêts à 646,74 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPI AGF INNOVATION 4 sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

- le **FCPI AGF INNOVATION 5,** Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 51.244,96 euros et, en intérêts à 376,40 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPI AGF INNOVATION 5 sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

- le **FCPR AURIGA VENTURES II**, Fonds Commun de Placement à Risques, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 114.459,76 euros et, en intérêts à 870,90 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPR AURIGA VENTURES II sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

- la société **CEA Valorisation**, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 49.250,24 euros et, en intérêts à 380,79 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance de la société CEA-Valorisation sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

- le **FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE)**, Fonds Commun de Placement à Risque, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 73.900,32 euros et, en intérêts à 476,14 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE) sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

– **FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES**, Fonds Commun de Placement à Risques, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 74.317,34 euros et, en intérêts à 507,56 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment ;

– **FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES**, Fonds Commun de Placement à Risques, est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève, en principal, à 11.883,06 euros et, en intérêts à 81,16 euros et que ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance du FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES sur la Société est donc certaines, liquide et exigible à tout moment.

Monsieur le Président soumet au Conseil d'administration un relevé des comptes courants :

- du FCPI AGF INNOVATION 3,
- du FCPI AGF INNOVATION 4,
- du FCPI AGF INNOVATION 5,
- du FCPR AURIGA VENTURES II,
- du CEA-Valorisation,
- du FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE),
- du FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES,
- du FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES,

arrêté à la date du 23 janvier 2007.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir constater que l'arrêté des comptes courants dont les fonds ci-dessus sont titulaires dans les livres de la Société et que lesdites créances sont certaines, liquides et exigibles à la date du 23 janvier 2007.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPI AGF INNOVATION 3 EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FCPI AGF INNOVATION 3, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FCPI AGF INNOVATION 3 est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 36.804,56 euros et, en intérêts de 270,33 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FCPI AGF INNOVATION 3 sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPI AGF INNOVATION 4 EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FCPI AGF INNOVATION 4, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FCPI AGF INNOVATION 4 est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 88.050,56 euros et, en intérêts de 646,74euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FCPI AGF INNOVATION 4 sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPI AGF INNOVATION 5 EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FCPI AGF INNOVATION 5, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FCPI AGF INNOVATION 3 est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 51.244,96 euros et, en intérêts de 376,40 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FCPI AGF INNOVATION 5 sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPR AURIGA VENTURES II EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FCPR AURIGA VENTURES II, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FCPR AURIGA VENTURES II est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 114.549,76 euros et, en intérêts de 870,90 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FCPR AURIGA VENTURES II sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

C.B.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE CEA-Valorisation EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du CEA-Valorisation, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le CEA-Valorisation est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 49.250,24 euros et, en intérêts de 380,79 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le CEA-Valorisation sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE) EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE), le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE) est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 73.900,32 euros et, en intérêts de 476,14 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE) sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 74.317,34 euros et, en intérêts de 507,56 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

ARRETE DU COMPTE COURANT DONT LE FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES EST TITULAIRE DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE

Après avoir examiné le relevé du compte courant du FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES, le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, à la date du 23 janvier 2007, le compte courant dont le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES est titulaire dans les livres de la Société et constate que cet arrêté présente un solde créditeur en principal de 11.883,06 euros et, en intérêts de 81,16 euros.

Le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que la créance détenue par le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES sur la Société est certaine, liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis de remboursement.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

CERTIFICATION DE L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DES COMPTES COURANTS PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur Olivier LEBRUN, Commissaire aux Comptes, intervient et déclare, après vérification, qu'il certifie l'exactitude des arrêtés des comptes au 23 janvier 2007 tels qu'ils lui ont été transmis.

Le Commissaire aux Comptes constate que 1.634.616 actions « P3 » nouvelles sur les 1.978.845 actions « P3 » émises par la société ont bien été libérées par compensation avec lesdites créances par la passation des écritures comptables correspondantes.

Il constate également que les 353.229 actions « P3 » restantes ont été libérées en espèces, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée le 8 février 2007 par la BNP PARIBAS, laquelle sera annexe au présent Conseil.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 791.538 EUROS

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 791.538 euros à la date d'établissement du certificat du Commissaire aux Comptes, lequel est annexé au présent Conseil, et constate la modification définitive des articles 6 et 7 des statuts.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités requise par la loi.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Conseil d'administration.

Christophe BUREAU
Président, Directeur Général

Monsieur Christophe BUREAU

AGF PRIVATE EQUITY
par Monsieur Benoît Grossmann

AURIGA PARTNERS
par Monsieur François Lainée

ALCHIMER
Société Anonyme au capital de 385.708,80 Euros
Siège social : 15 rue du Buisson aux Fraises – ZI de la Bonde – 91300 Massy
438 923 997 RCS EVRY

Certifié conforme à l'original

Christophe BUREAU
Président, Directeur Général

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 JANVIER 2007

L'an deux mille sept,
Le quinze janvier,
A dix-huit heurs,

Le Conseil d'Administration s'est réuni par téléphone sur invitation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

– Monsieur Christophe Bureau	administrateur,
– AGF PRIVATE EQUITY – représentée par Monsieur Grossmann	administrateur
– AURIGA PARTNERS – représentée par Monsieur Lainée	administrateur

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'administration étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe BUREAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il indique que le présent Conseil est réuni dans les circonstances d'urgence à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- prorogation de la date de clôture de la réalisation des augmentations du capital décidées le 22 décembre 2006.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 791 538 euros par création de d'actions de préférence P3 à bons de souscription d'actions de préférence P3, d'une valeur nominale de 0,40 euros chacune émises au prix de 1,04 euros au profit de personnes dénommées.
Il rappelle également que la même assemblée a décidé d'augmenter le capital d'un montant nominal de 29 070,80 euros par création de 72677 actions de préférence P3 à bons de souscription

d'actions de préférence P3 d'une valeur nominale de 0,40 euros chacune émises au prix de 1,04 euros au profit d'une personne dénommée.
L'Assemblée Générale a fixé la date de clôture de ces deux augmentations de capital au 16 janvier 2007. Pour chacune de ces augmentations de capital l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Directoire pour, notamment, proroger la date de souscription.

Monsieur le Président indique l'opportunité de proroger le délai de souscription jusqu'au 23 janvier 2007. Il rappelle en tant que de besoin que toutes les délégations données au Directoire au titre de l'Assemblée du 22 décembre 2006 ont été transférées « *de facto* » au Conseil d'administration.

Après discussions, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de proroger le délai de souscription des deux augmentations de capital au 23 janvier 2007.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h15 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Conseil d'administration.

Monsieur Christophe BUREAU

Monsieur Benoîst Grossmann

Monsieur François Lainée

BNP PARIBAS

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.865.756.980 Euros, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449,

atteste par la présente que :

Monsieur Christophe BUREAU, en sa qualité de mandataire de la Société ALCHIMER, société anonyme au capital de 385.708,80 euros, dont le siège social est à 91300 MASSY au 15, rue du Buisson aux Fraises, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry, sous le numéro 438 923 997, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 00684.00010127656 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence Massy Saclay sise à 91300 MASSY au 2-12 chemin des Femmes, la somme de 1.557.998,00 euros (Un million cinq cent cinquante sept mille neuf cent quatre vingt dix huit euros) en virements.

Cette somme représente les souscriptions en espèces à une augmentation de capital de 791.538,00 euros (Sept cent quatre vingt onze mille cinq cent trente huit euros) et le paiement de la prime d'émission de 1.266.460,80 euros (Un million deux cent soixante six mille quatre cent soixante euros et quatre vingts cents) décidée par:

- délibération de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 22.12.2006 et, le cas échéant, par le conseil de surveillance lors de sa séance du 16.11.2006,

à hauteur de 500.000,80 euros (Cinq cent mille euros et quatre vingts cents) :

- par compensation de créances,

et, pour le solde, soit 1.557.998,00 euros, par souscription et libération en espèces :

- de la totalité,

de la valeur nominale de 0,40 euros (par action émise) et, de la totalité de la prime d'émission de 0,64 (par action émise).

Qu'il lui a été présenté par Monsieur Christophe BUREAU, mandataire de la société, les bulletins de souscription afférents à l'augmentation de capital susvisée.

Qu'il ressort de ces différents éléments que l'augmentation de capital a été souscrite:

- intégralement,

de son montant initial.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à MASSY en deux exemplaires originaux, le Huit février 2007
BNP PARIBAS Agence de MASSY

BNP PARIBAS
2, 12. chemin des Femmes
91886 MASSY Cedex

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article 166 du décret du 23 mars 1967
sur l'exactitude d'un arrêté de compte.

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Alchimer, et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de comptes courants au 23 janvier 2007. Cet arrêté de compte a été établi par votre conseil d'administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en ouvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant en principal et intérêts à 500 000,80 euros, dont :

- 36 804,56 euros pour le FCPI AGF INNOVATION 3
- 88 050,56 euros pour le FCPI AGF INNOVATION 4
- 51 244,96 euros pour le FCPI AGF INNOVATION 5
- 74 317,34 euros pour le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES

- 11 883,06 euros pour le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES
- 73 900,32 pour le Fonds de Co-investissement pour les jeunes entreprises
- 114 549,76 pour le FCPR AURIGA VENTURE II
- 49 250,24 pour la société CEA Valorisation

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion AGF Private Equity a souscrit, par le biais de son FCPI AGF INNOVATION 3, 85 409 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FCPI AGF INNOVATION 3 de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FCPI AGF INNOVATION 3 possède sur la société ALCHIMER une créance de 36 804,56 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 52 020,80 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion AGF Private Equity a souscrit, par le biais de son FCPI AGF INNOVATION 4, 204 327 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FCPI AGF INNOVATION 4 de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le Conseil d'administration, dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FCPI AGF INNOVATION 4 possède sur la société ALCHIMER une créance de 88 050,56 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 124 449,52 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion AGF Private Equity a souscrit, par le biais de son FCPI AGF INNOVATION 5, 118 918 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FCPI AGF INNOVATION 5 de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FCPI AGF INNOVATION 5 possède sur la société ALCHIMER une créance de 51 244,96 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 72 429,76 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion Rothschild Gestion a souscrit, par le biais de son FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES, 145 073 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES possède sur la société ALCHIMER une créance de 74 317,34 euros,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 76 558,58 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion Rothschild Gestion a souscrit, par le biais de son FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES, 23 196 actions nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES possède sur la société ALCHIMER une créance de 11 883,06 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 12 240,78 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion CDC Entreprises a souscrit, par le biais du FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES, 96 154 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES possède sur la société ALCHIMER une créance de 73 900,32 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 26 099,84 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société de gestion AURIGA PARTNERS a souscrit, par le biais du FCPR AURIGA VENTURES II, 721 154 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour le FCPR AURIGA VENTURES II de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que le FCPR AURIGA VENTURES II possède sur la société ALCHIMER une créance de 114 549,76 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 635 450,40 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

relatif à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce
(certificat du dépositaire).

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ALCHIMER, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société CEA VALORISATION, 240 385 APBSAP3 nouvelles d'un nominal de 0,40 euros avec prime d'émission de 0,64 euros de la société ALCHIMER à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006,

- la déclaration incluse dans le bulletin offrant la possibilité pour la société CEA VALORISATION de libérer sa souscription en tout ou partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- l'arrêté de compte au 23 janvier 2007, établi le 8 février 2007 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude duquel il ressort que la société CEA VALORISATION possède sur la société ALCHIMER une créance de 49 250,24 euros ,

- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus qui, complétée d'un versement en numéraire de 200 750,16 euros, permet de constater la libération totale des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat en 3 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 février 2007

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

SA ALCHIMER

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 DECEMBRE 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

SOMMAIRE

I. Augmentation de capital réservée par émission de 1 978 845 APBSAP3

II. Emission gratuite de 1 070 975 BSPCE6

III. Augmentation de capital réservée à F. BRENIAUX par émission de 72 609 APBSAP3

IV. Augmentation de capital proposée dans le cadre de l'épargne salariale

V. Augmentation de capital réservée à F. BRENIAUX par émission de 72 677 APBSAP3 (rapport complémentaire)

VI. Augmentation de capital réservée par émission de 152 551 APBSAP3 avec délégation au Directoire

VII. Augmentation de capital réservée par émission de 196 006 APBSAP3 avec délégation au Directoire

VIII. Rapport complémentaire lié aux opérations d'augmentation de capital

7, RUE DES BERGERS 75015 PARIS - TEL : 01 45 79 41 24 - TELECOPI : 01 47

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif aux articles L. 228-12 et L. 225-135
sur l'opération d'émission d'actions de préférence
et la suppression du droit préférentiel de souscription
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-12 et L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'opération d'augmentation de capital réservée de 791 538 € sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1 978 845 actions de préférence nouvelles, dites « APBSAP3 », seront émises au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro.

A chaque action « P3 » émise sera attaché un bon de souscription « BSA-P3 » donnant droit à la souscription d'une action « P3 » nouvelle (AP3-T2) dont le prix de souscription unitaire sera lui-aussi de 1,04 €.

Il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit des sociétés suivantes :

- Les fonds communs de placement AGF INNOVATION 3 pour **85 409** APBSAP3, AGF INNOVATION 4 pour **204 327** APBSAP3 et AGF INNOVATION 5 pour **118 918** APBSAP3 par le biais de la société **AGF PRIVATE EQUITY**,
- les fonds communs de placement R CAPITAL TECHNOLOGIES pour **145 073** APBSAP3 et R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES pour **23 196** APBSAP3 par le biais de la société **ROTHSCHILD GESTION**,

- le Fonds de Co-investissement pour les Jeunes Entreprises pour **96 154** APBSAP3 par le biais de la société **CDC Entreprises,**
- La société **CEA Valorisation** pour **240 385** APBSAP3
- La société **INTEL ATLANTIC INC** pour **172 115** APBSAP3
- le fonds commun de placement à risque AURIGA VENTURES II pour **721 154** APBSAP3 par le biais de la société **AURIGA PARTNERS,**
- La société **PARTECH EUROPE PARTNERS IV** pour **86 057** APBSAP3 ,
- La société **PIV IV LP** pour **86 057** APBSAP3 .

Par ailleurs, il est à noter que ces actions nouvelles bénéficieront d'un droit privilégié dans le boni de liquidation de la société, d'un droit de préemption de premier rang pour un transfert d'actions « P1 », « P2 » ou « P3 », d'un droit de préemption de second rang pour un transfert d'actions « O », d'un droit de transfert libre et d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption.

II. ETENDUE DE LA MISSION ET DES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

• les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

• les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 30 juin 2006 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2006. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

III. LES QUESTIONS POSEES PAR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELEMENTS DE CALCUL DU PRIX D'EMISSION

Les informations chiffrées issues des comptes annuels n'appellent pas d'observations particulières de notre part. Par contre, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant soulèvent des interrogations qui font l'objet des développements ci-après.

A. Eléments fournis par le Directoire dans son rapport

Le prix d'émission a été fixé à 1,04 euros, comprenant 0,40 euros de valeur nominale et 0,64 euros de prime d'émission. Votre directoire a justifié ce prix d'émission en tenant compte des difficultés auxquelles Alchimer est actuellement confrontée. Les difficultés évoquées sont les suivantes :

- La société n'a pas réalisé les objectifs fixés lors du tour de table précédent, notamment dans la croissance de son chiffre d'affaires. De ce fait, la société continue à accumuler les pertes qui ont atteint - 4 818 782 euros pour l'exercice 2005/2006. Les investissements étant également importants, la trésorerie issue des levées de fonds précédentes a été intégralement consommée.
- Le facteur temps semble plus contraignant que prévu, en particulier dans le domaine des semi-conducteurs pour lequel « *l'introduction d'une nouvelle technologie comme l'électro-greffage est un phénomène de très longue haleine. Le chemin à parcourir reste difficile et probablement long* »
- De surcroît, Alchimer maîtrise peu les calendriers de développement de sa technologie dans le domaine des semi-conducteurs car les différentes étapes d'intégration sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de ses clients. La dépendance de la société vis à vis de ses clients-partenaires est donc très forte.

Ces informations ne nous paraissent pas suffisantes pour justifier le prix proposé d'autant qu'elles ne sont pas étayées par un dispositif de calcul de ce prix.

Pour porter notre appréciation sur ce prix, nous avons eu besoin de définir un cadre d'analyse qui permette d'interpréter les éléments dont nous avons eu connaissance afin d'estimer leur incidence sur la valeur économique du projet de la société Alchimer.

B. La nécessité d'un cadre d'analyse

Ce cadre d'analyse repose sur deux aspects : la qualification du projet d'Alchimer et sa valorisation

1. La qualification du projet

Ce projet, dès l'origine, est un projet d'investissement de nature industrielle dans lequel la dimension temporelle se révèle essentielle. C'est en effet un projet de longue durée qui mobilise toutes les facettes du lancement d'un nouveau produit : recherche,

développement, étude de faisabilité, approche des modalités de production, de commercialisation, de sous-traitance et de rémunération d'Alchimer.

Même si certaines de ces étapes peuvent être menées de front, leur ordonnancement s'impose afin de poser les jalons successifs nécessaires à la poursuite du projet. Etant donné le volume de production potentiel lié à sa technologie, notamment dans le domaine des semi-conducteurs, la société Alchimer se devait de trouver des partenaires industriels capables d'assumer la charge de la fabrication et de la logistique de distribution.

La nature industrielle de son projet apparaît, dès lors, largement prédominante par rapport à une nature purement financière.

2. La valorisation économique du projet

Dans le cadre des projets industriels, trois aspects doivent être analysés pour porter un jugement sur leur valeur :

- La consistance des revenus nets (pertinence des prévisions)

 Il s'agit à la fois de schématiser les processus du projet et leur agencement, puis de dimensionner quantitativement les volumes de cash-flow attendus à l'horizon du projet. Rentrent en ligne de compte : le volume du marché envisagé ainsi que sa localisation géographique, le positionnement de la concurrence, les modalités de rémunération,…

- L'occurrence des revenus (calendrier et rythme de production et de commercialisation)

 Dans un tel projet, le temps joue un rôle important puisque tout différé temporel et tout ralentissement du rythme de réalisation aboutissent, pour un même volume de revenus nets attendus, à une baisse significative de la valeur du projet.

- La vraisemblance des revenus futurs (le risque)

 Dans un projet industriel de ce type, ce n'est pas la volatilité des résultats qui exprime le risque, mais bien plus la probabilité de la réalisation du projet dans son dimensionnement à la fois qualitatif, quantitatif et temporel. A partir du moment où les paramètres et la faisabilité techniques sont validés et institutionnellement reconnus, le risque de non-réalisation du projet s'amenuise.

C. Diagnostic conclusif sur la valeur

En conclusion, la valeur d'Alchimer dépend de sa capacité à générer les cash-flows attendus, à maîtriser la dimension temporelle et à diminuer le risque, c'est à dire à accroître la probabilité de transformation du projet en valeur. Nous étudierons, dans cette partie, chacun des trois aspects du projet industriel d'Alchimer au regard des faits et éléments concrets dont nous avons eu connaissance.

- La consistance

Cet aspect s'apprécie en fonction du critère de l'opérationnalité du projet.

Il ne fait aucun doute que la technologie mise au point par Alchimer correspond à un réel besoin du marché, tant dans le domaine du bio-médical, que dans celui des semi-conducteurs. Plusieurs partenaires industriels ont manifesté leur intérêt et seraient prêts à signer ou même auraient déjà signé des accords de production. Alchimer est elle-même en ordre de marche car elle dispose à présent d'une salle blanche capable de produire 250 tonnes de produits eG™ Seed par an sur le site de Massy. Cette capacité technique lui permettra de répondre aux besoins liés aux nécessaires études à mener ultérieurement chez les clients.

Par ailleurs, le paysage concurrentiel s'est éclairci. Dans le domaine biomédical et plus spécifiquement des stents revêtus, les dernières études démontrent que *« l'électro-greffage pourrait se révéler très performant et inédit dans la résolution du problème de thrombose tardive »*, mis en évidence au cours de l'année 2006 sur les actuels stents revêtus. Dans la microélectronique, certaines technologies actuelles (telle l'ALD ou l'ECD Seed Repair) se montrent difficilement capables, voire incapables, de parvenir à des performances similaires à celles obtenues par Alchimer.

Enfin, les modalités de réalisation de la valeur (la rémunération d'Alchimer) sont en phase de finalisation pour achever la construction du modèle économique : partage de revenus avec les partenaires, rémunération par royalties…

Tous ces éléments apparaissent comme particulièrement positifs dans le projet de la société et mériteraient d'être davantage pris en considération dans la valorisation de la société.

- L'occurrence

Le problème majeur auquel la société est actuellement confrontée est celui du temps et des décalages entre les calendriers prévisionnels et la réalité.

Dans les semi-conducteurs, l'introduction d'une nouvelle technologie se heurte à *« la pression conservatrice de cette industrie »*, d'autant plus que cette technologie peut se positionner comme *« le nouveau standard mondial »*.

De plus, les étapes de validation dépendent à présent en grande partie des clients qui doivent entrer dans *« de longs cycles de tests/validation/adoption des nouvelles technologies »*. La société a *« peu d'action sur ces étapes qui sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de nos clients »*.

Par contre, c'est le secteur du biomédical qui paraît pouvoir s'affirmer beaucoup plus vite que prévu. Il semble même que *« la fenêtre d'opportunité associée à l'introduction d'une technologie de rupture pour lutter contre ce phénomène soit très courte »*. Le marché asiatique apparaît comme étant le premier à pouvoir lancer un stent portant la technologie d'Alchimer au cours de l'été 2007.

En résumé, la durée nécessaire à la concrétisation de la technologie, du moins pour le secteur des semi-conducteurs, s'avère plus longue que prévue, ce qui révèle la fragilité de la structure financière d'Alchimer qui devait pouvoir

compter, courant 2006, sur un chiffre d'affaires significatif. Ces décalages temporels sont de nature à faire baisser la valeur de la société.

- La vraisemblance

D'évidence, le risque lié au développement de la technologie portée par Alchimer a significativement diminué depuis la dernière opération de recapitalisation.

En effet, en microélectronique, des tests « grandeurs nature » ont été effectués avec succès sur des wafers de certains clients stratégiques et à partir de machines développées par un équipementier partenaire. Ce dernier est d'ailleurs un atout essentiel pour Alchimer, notamment grâce à la possibilité d'utiliser les machines « wet processing » qu'il fabrique déjà, sans avoir à les modifier de façon sensible. Cela permettra de gagner du temps dans la chaîne de développement de l'offre et surtout de produire des économies certaines dans les coûts de production de ces machines.

Mais surtout, la novation principale consiste en la reconnaissance institutionnelle de la technologie portée par Alchimer. Tout d'abord, cette dernière a fait l'objet d'une publication indépendante dans un des plus grands congrès mondiaux de l'industrie du semi-conducteur (IEDM). Enfin, les acteurs majeurs de l'industrie ont intégré l'eGtm Seed d'Alchimer dans l'ITRS (International Technology Roadmap for Semiconductors) démontrant ainsi la crédibilité apportée à la technologie d'Alchimer.

IV. CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'incertitude temporelle ne peut justifier, à elle seule, une décote de plus de 95% de la valeur, dans la mesure où, par rapport aux dernières augmentations de capital, les prévisions de revenus nets ont largement gagné en consistance et les probabilités de réalisation se sont accrues.

Ceci est d'autant plus vrai que l'amplitude des revenus à long terme est bien plus forte que l'amplitude des dépenses actuelles et du décalage de revenus. Il faut souligner que le chiffre d'affaires non réalisé au cours de l'année passée est sans commune mesure avec le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé à moyen terme.

Pour conclure, le problème posé à Alchimer est plus un problème de financement que de valeur. Son talon d'Achille est bien le problème de l'adéquation de sa structure financière aux échéances à long terme et au caractère industriel du projet. Il apparaît ainsi que la dépréciation drastique de la valeur n'est pas justifiée, dans une telle proportion, par les faits constatés et contribuerait, en outre, à accentuer la fragilité du financement de la société.

a

De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de justifier le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de son montant.

Sous la réserve ci-dessus, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appellent pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire.

Paris, le 4 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Versailles

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif à l'article L. 228-91
Sur le projet d'émission de bons de souscription de
parts de créateur d'entreprise (BSPCE 6)
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-91 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits BSPCE 6), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Dans son rapport, le directoire de votre société propose une émission de 1 070 975 BSPCE au profit du personnel salarié de la société, y compris les dirigeants salariés et vous propose par conséquent de supprimer votre droit préférentiel de souscription à leur profit. La suppression du droit préférentiel de souscription portera à la fois sur les 1 070 975 BSPCE proposés et sur les actions « O » émises en résultat de l'exercice de ces bons.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions liées à ces bons,
- Les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 30 juin 2006 arrêtés par votre Assemblée Générale Ordinaire du 2 novembre 2006. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Les bons de souscription seront émis à titre gratuit, chacun donnant droit à la souscription d'une action « O » dans un délai maximal de 5 ans à compter de leur date d'émission.

Il vous est proposé de déléguer à votre directoire tous pouvoirs pour procéder, le moment venu, aux opérations d'augmentation de capital. Les actions correspondantes seront émises au prix unitaire de 1,04 €, avec une valeur nominale de 40 centimes d'euros et une prime d'émission de 0,64 €.

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

Sous la réserve déjà exprimée dans nos rapports établis sur les projets d'augmentation de capital de cette même assemblée et portant sur le choix des éléments retenus pour le calcul du prix d'exercice du droit de souscription et son montant, nous n'avons pas d'autres d'observations à formuler sur :

- la sincérité des informations tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Paris, le 4 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale des Versailles

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif aux articles L. 228-12 et L. 225-135
sur l'opération d'émission d'actions de préférence
et la suppression du droit préférentiel de souscription
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-12 et L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'opération d'augmentation de capital réservée de 29 043,60€ sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

72 609 actions de préférence nouvelles, dites « APBSAP3 », seront émises au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro.

A chaque action « P3 » émise sera attaché un bon de souscription « BSA-P3 » donnant droit à la souscription d'une action « P3 » nouvelle (AP3-T2) dont le prix de souscription unitaire sera lui-aussi de 1,04 €.

Il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur François BRENIAUX.

Par ailleurs, il est à noter que ces actions nouvelles bénéficieront d'un droit privilégié dans le boni de liquidation de la société, d'un droit de préemption de premier rang pour un transfert d'actions « P1 », « P2 » ou « P3 », d'un droit de préemption de second rang pour un transfert d'actions « O », d'un droit de transfert libre et d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption.

II. ETENDUE DE LA MISSION ET DES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

• les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

• les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 30 juin 2006 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2006. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

III. LES QUESTIONS POSEES PAR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELEMENTS DE CALCUL DU PRIX D'EMISSION

Les informations chiffrées issues des comptes annuels n'appellent pas d'observations particulières de notre part. Par contre, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant soulèvent des interrogations qui font l'objet des développements ci-après.

A. Eléments fournis par le Directoire dans son rapport

Le prix d'émission a été fixé à 1,04 euros, comprenant 0,40 euros de valeur nominale et 0,64 euros de prime d'émission. Votre directoire a justifié ce prix d'émission en tenant compte des difficultés auxquelles Alchimer est actuellement confrontée. Les difficultés évoquées sont les suivantes :

- La société n'a pas réalisé les objectifs fixés lors du tour de table précédent, notamment dans la croissance de son chiffre d'affaires. De ce fait, la société continue à accumuler les pertes qui ont atteint - 4 818 782 euros pour l'exercice 2005/2006. Les investissements étant également importants, la trésorerie issue des levées de fonds précédentes a été intégralement consommée.
- Le facteur temps semble plus contraignant que prévu, en particulier dans le domaine des semi-conducteurs pour lequel « *l'introduction d'une nouvelle technologie comme l'électro-greffage est un phénomène de très longue haleine. Le chemin à parcourir reste difficile et probablement long* »
- De surcroît, Alchimer maîtrise peu les calendriers de développement de sa technologie dans le domaine des semi-conducteurs car les différentes étapes d'intégration sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de ses clients. La dépendance de la société vis à vis de ses clients-partenaires est donc très forte.

Ces informations ne nous paraissent pas suffisantes pour justifier le prix proposé d'autant qu'elles ne sont pas étayées par un dispositif de calcul de ce prix.

Pour porter notre appréciation sur ce prix, nous avons eu besoin de définir un cadre d'analyse qui permette d'interpréter les éléments dont nous avons eu connaissance afin d'estimer leur incidence sur la valeur économique du projet de la société Alchimer.

B. La nécessité d'un cadre d'analyse

Ce cadre d'analyse repose sur deux aspects : la qualification du projet d'Alchimer et sa valorisation

1. La qualification du projet

Ce projet, dès l'origine, est un projet d'investissement de nature industrielle dans lequel la dimension temporelle se révèle essentielle. C'est en effet un projet de longue durée qui mobilise toutes les facettes du lancement d'un nouveau produit : recherche, développement, étude de faisabilité, approche des modalités de production, de commercialisation, de sous-traitance et de rémunération d'Alchimer.

Même si certaines de ces étapes peuvent être menées de front, leur ordonnancement s'impose afin de poser les jalons successifs nécessaires à la poursuite du projet. Etant donné le volume de production potentiel lié à sa technologie, notamment dans le domaine des semi-conducteurs, la société Alchimer se devait de trouver des partenaires industriels capables d'assumer la charge de la fabrication et de la logistique de distribution.

La nature industrielle de son projet apparaît, dès lors, largement prédominante par rapport à une nature purement financière.

2. La valorisation économique du projet

Dans le cadre des projets industriels, trois aspects doivent être analysés pour porter un jugement sur leur valeur :

- La consistance des revenus nets (pertinence des prévisions)

 Il s'agit à la fois de schématiser les processus du projet et leur agencement, puis de dimensionner quantitativement les volumes de cash-flow attendus à l'horizon du projet. Rentrent en ligne de compte : le volume du marché envisagé ainsi que sa localisation géographique, le positionnement de la concurrence, les modalités de rémunération,...

- L'occurrence des revenus (calendrier et rythme de production et de commercialisation)

 Dans un tel projet, le temps joue un rôle important puisque tout différé temporel et tout ralentissement du rythme de réalisation aboutissent, pour un même volume de revenus nets attendus, à une baisse significative de la valeur du projet.

- La vraisemblance des revenus futurs (le risque)

 Dans un projet industriel de ce type, ce n'est pas la volatilité des résultats qui exprime le risque, mais bien plus la probabilité de la réalisation du projet dans son dimensionnement à la fois qualitatif, quantitatif et temporel. A partir du

moment où les paramètres et la faisabilité techniques sont validés et institutionnellement reconnus, le risque de non-réalisation du projet s'amenuise.

C. Diagnostic conclusif sur la valeur

En conclusion, la valeur d'Alchimer dépend de sa capacité à générer les cash-flows attendus, à maîtriser la dimension temporelle et à diminuer le risque, c'est à dire à accroître la probabilité de transformation du projet en valeur. Nous étudierons, dans cette partie, chacun des trois aspects du projet industriel d'Alchimer au regard des faits et éléments concrets dont nous avons eu connaissance.

- La consistance

Cet aspect s'apprécie en fonction du critère de l'opérationnalité du projet.

Il ne fait aucun doute que la technologie mise au point par Alchimer correspond à un réel besoin du marché, tant dans le domaine du bio-médical, que dans celui des semi-conducteurs. Plusieurs partenaires industriels ont manifesté leur intérêt et seraient prêts à signer ou même auraient déjà signé des accords de production. Alchimer est elle-même en ordre de marche car elle dispose à présent d'une salle blanche capable de produire 250 tonnes de produits eG™ Seed par an sur le site de Massy. Cette capacité technique lui permettra de répondre aux besoins liés aux nécessaires études à mener ultérieurement chez les clients.

Par ailleurs, le paysage concurrentiel s'est éclairci. Dans le domaine biomédical et plus spécifiquement des stents revêtus, les dernières études démontrent que *« l'électro-greffage pourrait se révéler très performant et inédit dans la résolution du problème de thrombose tardive »*, mis en évidence au cours de l'année 2006 sur les actuels stents revêtus. Dans la microélectronique, certaines technologies actuelles (telle l'ALD ou l'ECD Seed Repair) se montrent difficilement capables, voire incapables, de parvenir à des performances similaires à celles obtenues par Alchimer.

Enfin, les modalités de réalisation de la valeur (la rémunération d'Alchimer) sont en phase de finalisation pour achever la construction du modèle économique : partage de revenus avec les partenaires, rémunération par royalties…

Tous ces éléments apparaissent comme particulièrement positifs dans le projet de la société et mériteraient d'être davantage pris en considération dans la valorisation de la société.

- L'occurrence

Le problème majeur auquel la société est actuellement confrontée est celui du temps et des décalages entre les calendriers prévisionnels et la réalité.

Dans les semi-conducteurs, l'introduction d'une nouvelle technologie se heurte à *« la pression conservatrice de cette industrie »*, d'autant plus que cette technologie peut se positionner comme *« le nouveau standard mondial »*.

De plus, les étapes de validation dépendent à présent en grande partie des clients qui doivent entrer dans *« de longs cycles de tests/validation/adoption des nouvelles*

technologies ». La société a *« peu d'action sur ces étapes qui sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de nos clients ».*

Par contre, c'est le secteur du biomédical qui paraît pouvoir s'affirmer beaucoup plus vite que prévu. Il semble même que *« la fenêtre d'opportunité associée à l'introduction d'une technologie de rupture pour lutter contre ce phénomène soit très courte ».* Le marché asiatique apparaît comme étant le premier à pouvoir lancer un stent portant la technologie d'Alchimer au cours de l'été 2007.

En résumé, la durée nécessaire à la concrétisation de la technologie, du moins pour le secteur des semi-conducteurs, s'avère plus longue que prévue, ce qui révèle la fragilité de la structure financière d'Alchimer qui devait pouvoir compter, courant 2006, sur un chiffre d'affaires significatif. Ces décalages temporels sont de nature à faire baisser la valeur de la société.

- La vraisemblance

D'évidence, le risque lié au développement de la technologie portée par Alchimer a significativement diminué depuis la dernière opération de recapitalisation.

En effet, en microélectronique, des tests « grandeurs nature » ont été effectués avec succès sur des wafers de certains clients stratégiques et à partir de machines développées par un équipementier partenaire. Ce dernier est d'ailleurs un atout essentiel pour Alchimer, notamment grâce à la possibilité d'utiliser les machines « wet processing » qu'il fabrique déjà, sans avoir à les modifier de façon sensible. Cela permettra de gagner du temps dans la chaîne de développement de l'offre et surtout de produire des économies certaines dans les coûts de production de ces machines.

Mais surtout, la novation principale consiste en la reconnaissance institutionnelle de la technologie portée par Alchimer. Tout d'abord, cette dernière a fait l'objet d'une publication indépendante dans un des plus grands congrès mondiaux de l'industrie du semi-conducteur (IEDM). Enfin, les acteurs majeurs de l'industrie ont intégré l'eGtm Seed d'Alchimer dans l'ITRS (International Technology Roadmap for Semiconductors) démontrant ainsi la crédibilité apportée à la technologie d'Alchimer.

IV. CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'incertitude temporelle ne peut justifier, à elle seule, une décote de plus de 95% de la valeur, dans la mesure où, par rapport aux dernières augmentations de capital, les prévisions de revenus nets ont largement gagné en consistance et les probabilités de réalisation se sont accrues.

Ceci est d'autant plus vrai que l'amplitude des revenus à long terme est bien plus forte que l'amplitude des dépenses actuelles et du décalage de revenus. Il faut souligner que le chiffre d'affaires non réalisé au cours de l'année passée est sans commune mesure avec le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé à moyen terme.

Pour conclure, le problème posé à Alchimer est plus un problème de financement que de valeur. Son talon d'Achille est bien le problème de l'adéquation de sa structure financière aux

échéances à long terme et au caractère industriel du projet. Il apparaît ainsi que la dépréciation drastique de la valeur n'est pas justifiée, dans une telle proportion, par les faits constatés et contribuerait, en outre, à accentuer la fragilité du financement de la société.

De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de justifier le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de son montant.

Sous la réserve ci-dessus, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appellent pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire.

Paris, le 4 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Versailles

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif à l'article L. 225-129-6
sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société, conformément aux dispositions des articles L 225-138 du code du commerce et L 443-5 du code de travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Directoire de votre société vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter l'ensemble des modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre.

Le prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre directoire.

Paris, le 4 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif aux articles L. 228-12 et L. 225-135
sur l'opération d'émission d'actions de préférence
et la suppression du droit préférentiel de souscription
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-12 et L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire sur l'opération d'augmentation de capital réservée de 29 070,80€ sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Dans son rapport du 15 novembre 2006 amendé le 7 décembre, votre Directoire proposait une augmentation de capital par création et émission de 72 609 actions de préférence nouvelles, dites « APBSAP3 », au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro. Celle-ci était réservée à Monsieur François BRENIAUX.

Or, une erreur matérielle avait été commise et le nombre d'APBSAP3 prévues était inférieur à ce qu'il aurait du être en appliquant le pourcentage réel de détention du capital par Monsieur François BRENIAUX.

Il vous est donc proposé de régulariser cette opération en procédant à une augmentation de capital par création et émission de 72 677 actions de préférence nouvelles, dites « APBSAP3 », au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro.

A chaque action « P3 » émise sera attaché un bon de souscription « BSA-P3 » donnant droit à la souscription d'une action « P3 » nouvelle (AP3-T2) dont le prix de souscription unitaire sera lui-aussi de 1,04 €.

Il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur François BRENIAUX.

Par ailleurs, il est à noter que ces actions nouvelles bénéficieront d'un droit privilégié dans le boni de liquidation de la société, d'un droit de préemption de premier rang pour un transfert d'actions « P1 », « P2 » ou « P3 », d'un droit de préemption de second rang pour un transfert d'actions « O », d'un droit de transfert libre et d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption.

II. ETENDUE DE LA MISSION ET DES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

- les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 30 juin 2006 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2006. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

III. LES QUESTIONS POSEES PAR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELEMENTS DE CALCUL DU PRIX D'EMISSION

Les informations chiffrées issues des comptes annuels n'appellent pas d'observations particulières de notre part. Par contre, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant soulèvent des interrogations qui font l'objet des développements ci-après.

A. Eléments fournis par le Directoire dans son rapport

Le prix d'émission a été fixé à 1,04 euros, comprenant 0,40 euros de valeur nominale et 0,64 euros de prime d'émission. Votre directoire a justifié ce prix d'émission en tenant compte des difficultés auxquelles Alchimer est actuellement confrontée. Les difficultés évoquées sont les suivantes :

- La société n'a pas réalisé les objectifs fixés lors du tour de table précédent, notamment dans la croissance de son chiffre d'affaires. De ce fait, la société continue à accumuler les pertes qui ont atteint - 4 818 782 euros pour l'exercice 2005/2006. Les investissements étant également importants, la trésorerie issue des levées de fonds précédentes a été intégralement consommée.
- Le facteur temps semble plus contraignant que prévu, en particulier dans le domaine des semi-conducteurs pour lequel *« l'introduction d'une nouvelle technologie comme*

l'électro-greffage est un phénomène de très longue haleine. Le chemin à parcourir reste difficile et probablement long »

- De surcroît, Alchimer maîtrise peu les calendriers de développement de sa technologie dans le domaine des semi-conducteurs car les différentes étapes d'intégration sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de ses clients. La dépendance de la société vis à vis de ses clients-partenaires est donc très forte.

Ces informations ne nous paraissent pas suffisantes pour justifier le prix proposé d'autant qu'elles ne sont pas étayées par un dispositif de calcul de ce prix.

Pour porter notre appréciation sur ce prix, nous avons eu besoin de définir un cadre d'analyse qui permette d'interpréter les éléments dont nous avons eu connaissance afin d'estimer leur incidence sur la valeur économique du projet de la société Alchimer.

B. La nécessité d'un cadre d'analyse

Ce cadre d'analyse repose sur deux aspects : la qualification du projet d'Alchimer et sa valorisation

1. La qualification du projet

Ce projet, dès l'origine, est un projet d'investissement de nature industrielle dans lequel la dimension temporelle se révèle essentielle. C'est en effet un projet de longue durée qui mobilise toutes les facettes du lancement d'un nouveau produit : recherche, développement, étude de faisabilité, approche des modalités de production, de commercialisation, de sous-traitance et de rémunération d'Alchimer.

Même si certaines de ces étapes peuvent être menées de front, leur ordonnancement s'impose afin de poser les jalons successifs nécessaires à la poursuite du projet. Etant donné le volume de production potentiel lié à sa technologie, notamment dans le domaine des semi-conducteurs, la société Alchimer se devait de trouver des partenaires industriels capables d'assumer la charge de la fabrication et de la logistique de distribution.

La nature industrielle de son projet apparaît, dès lors, largement prédominante par rapport à une nature purement financière.

2. La valorisation économique du projet

Dans le cadre des projets industriels, trois aspects doivent être analysés pour porter un jugement sur leur valeur :

- <u>La consistance des revenus nets (pertinence des prévisions)</u>

 Il s'agit à la fois de schématiser les processus du projet et leur agencement, puis de dimensionner quantitativement les volumes de cash-flow attendus à l'horizon du projet. Rentrent en ligne de compte : le volume du marché envisagé ainsi que sa localisation géographique, le positionnement de la concurrence, les modalités de rémunération,...

- L'occurrence des revenus (calendrier et rythme de production et de commercialisation)

 Dans un tel projet, le temps joue un rôle important puisque tout différé temporel et tout ralentissement du rythme de réalisation aboutissent, pour un même volume de revenus nets attendus, à une baisse significative de la valeur du projet.

- La vraisemblance des revenus futurs (le risque)

 Dans un projet industriel de ce type, ce n'est pas la volatilité des résultats qui exprime le risque, mais bien plus la probabilité de la réalisation du projet dans son dimensionnement à la fois qualitatif, quantitatif et temporel. A partir du moment où les paramètres et la faisabilité techniques sont validés et institutionnellement reconnus, le risque de non-réalisation du projet s'amenuise.

C. Diagnostic conclusif sur la valeur

En conclusion, la valeur d'Alchimer dépend de sa capacité à générer les cash-flows attendus, à maîtriser la dimension temporelle et à diminuer le risque, c'est à dire à accroître la probabilité de transformation du projet en valeur. Nous étudierons, dans cette partie, chacun des trois aspects du projet industriel d'Alchimer au regard des faits et éléments concrets dont nous avons eu connaissance.

- La consistance

 Cet aspect s'apprécie en fonction du critère de l'opérationnalité du projet.

 Il ne fait aucun doute que la technologie mise au point par Alchimer correspond à un réel besoin du marché, tant dans le domaine du bio-médical, que dans celui des semi-conducteurs. Plusieurs partenaires industriels ont manifesté leur intérêt et seraient prêts à signer ou même auraient déjà signé des accords de production. Alchimer est elle-même en ordre de marche car elle dispose à présent d'une salle blanche capable de produire 250 tonnes de produits eG™ Seed par an sur le site de Massy. Cette capacité technique lui permettra de répondre aux besoins liés aux nécessaires études à mener ultérieurement chez les clients.

 Par ailleurs, le paysage concurrentiel s'est éclairci. Dans le domaine biomédical et plus spécifiquement des stents revêtus, les dernières études démontrent que *« l'électro-greffage pourrait se révéler très performant et inédit dans la résolution du problème de thrombose tardive »*, mis en évidence au cours de l'année 2006 sur les actuels stents revêtus. Dans la microélectronique, certaines technologies actuelles (telle l'ALD ou l'ECD Seed Repair) se montrent difficilement capables, voire incapables, de parvenir à des performances similaires à celles obtenues par Alchimer.

 Enfin, les modalités de réalisation de la valeur (la rémunération d'Alchimer) sont en phase de finalisation pour achever la construction du modèle économique : partage de revenus avec les partenaires, rémunération par royalties…

Tous ces éléments apparaissent comme particulièrement positifs dans le projet de la société et mériteraient d'être davantage pris en considération dans la valorisation de la société.

- <u>L'occurrence</u>

Le problème majeur auquel la société est actuellement confrontée est celui du temps et des décalages entre les calendriers prévisionnels et la réalité.

Dans les semi-conducteurs, l'introduction d'une nouvelle technologie se heurte à *« la pression conservatrice de cette industrie »*, d'autant plus que cette technologie peut se positionner comme *« le nouveau standard mondial »*.

De plus, les étapes de validation dépendent à présent en grande partie des clients qui doivent entrer dans *« de longs cycles de tests/validation/adoption des nouvelles technologies »*. La société a *« peu d'action sur ces étapes qui sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de nos clients »*.

Par contre, c'est le secteur du biomédical qui paraît pouvoir s'affirmer beaucoup plus vite que prévu. Il semble même que *« la fenêtre d'opportunité associée à l'introduction d'une technologie de rupture pour lutter contre ce phénomène soit très courte »*. Le marché asiatique apparaît comme étant le premier à pouvoir lancer un stent portant la technologie d'Alchimer au cours de l'été 2007.

En résumé, la durée nécessaire à la concrétisation de la technologie, du moins pour le secteur des semi-conducteurs, s'avère plus longue que prévue, ce qui révèle la fragilité de la structure financière d'Alchimer qui devait pouvoir compter, courant 2006, sur un chiffre d'affaires significatif. Ces décalages temporels sont de nature à faire baisser la valeur de la société.

- <u>La vraisemblance</u>

D'évidence, le risque lié au développement de la technologie portée par Alchimer a significativement diminué depuis la dernière opération de recapitalisation.

En effet, en microélectronique, des tests « grandeurs nature » ont été effectués avec succès sur des wafers de certains clients stratégiques et à partir de machines développées par un équipementier partenaire. Ce dernier est d'ailleurs un atout essentiel pour Alchimer, notamment grâce à la possibilité d'utiliser les machines « wet processing » qu'il fabrique déjà, sans avoir à les modifier de façon sensible. Cela permettra de gagner du temps dans la chaîne de développement de l'offre et surtout de produire des économies certaines dans les coûts de production de ces machines.

Mais surtout, la novation principale consiste en la reconnaissance institutionnelle de la technologie portée par Alchimer. Tout d'abord, cette dernière a fait l'objet d'une publication indépendante dans un des plus grands congrès mondiaux de l'industrie du semi-conducteur (IEDM). Enfin, les acteurs majeurs de l'industrie ont intégré l'eG™ Seed d'Alchimer dans l'ITRS (International Technology Roadmap for Semiconductors) démontrant ainsi la crédibilité apportée à la technologie d'Alchimer.

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

IV. CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'incertitude temporelle ne peut justifier, à elle seule, une décote de plus de 95% de la valeur, dans la mesure où, par rapport aux dernières augmentations de capital, les prévisions de revenus nets ont largement gagné en consistance et les probabilités de réalisation se sont accrues.

Ceci est d'autant plus vrai que l'amplitude des revenus à long terme est bien plus forte que l'amplitude des dépenses actuelles et du décalage de revenus. Il faut souligner que le chiffre d'affaires non réalisé au cours de l'année passée est sans commune mesure avec le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé à moyen terme.

Pour conclure, le problème posé à Alchimer est plus un problème de financement que de valeur. Son talon d'Achille est bien le problème de l'adéquation de sa structure financière aux échéances à long terme et au caractère industriel du projet. Il apparaît ainsi que la dépréciation drastique de la valeur n'est pas justifiée, dans une telle proportion, par les faits constatés et contribuerait, en outre, à accentuer la fragilité du financement de la société.

De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de justifier le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de son montant.

Sous la réserve ci-dessus, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appellent pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire.

Paris, le 18 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Versailles

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif aux articles L. 228-12 et L. 225-135
sur l'opération d'émission d'actions de préférence
et la suppression du droit préférentiel de souscription
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-12 et L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'opération d'augmentation de capital réservée d'un montant nominal maximum de 61 020.40 € sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il est proposé que l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Directoire sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un maximum de **152 551** actions nouvelles, dites « APBSAP3 ». Les conditions de cette émission vous sont d'ores et déjà proposées : celles-ci seront émises au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro.

A chaque action « P3 » émise sera attaché un bon de souscription « BSA-P3 » donnant droit à la souscription d'une action « P3 » nouvelle (AP3-T2) dont le prix de souscription unitaire sera lui-aussi de 1,04 €.

La délégation de compétence pourra être exercée jusqu'au 15 février 2007.

Il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit de :

- **Monsieur Christophe BUREAU** - Demeurant 9, avenue de la République – 91260 Juvisy-Sur-Orge, à hauteur de **147 884 APBSAP3** maximum,

- **Madame Isabelle Lefevre** - Demeurant 9, avenue de la République – 91260 Juvisy-Sur-Orge, à hauteur de **2363 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Jean-Pierre Trehan** - Demeurant Le Parc du Guillant-Impasse des Magnolias- 38500 Coublevie, à hauteur de **288 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Hugues Metras** – demeurant 12, Hameau du Lac- 38690 Chabons, à hauteur de **288 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Gérard Lecayon** - demeurant 3, avenue Georges Morvan - 17000 La Rochelle, à hauteur de **288 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Guy Deniau** - demeurant 5, allée de la Ferme - 78610 Auffargis, à hauteur de **288 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Julienne Charlier** - demeurant 10 Résidence Les Quinconces - 91190 Gif sur Yvette, à hauteur de **288 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Pascal Viel** - demeurant 93 rue de Paris - 92190 Meudon, à hauteur de **288 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Gilles Le Chevallier** - demeurant 1, Chemin des Morts - 91720 Boigneville, à hauteur de **144 APBSAP3,**

- **Monsieur Serge Palacin** - demeurant 21, rue Antoine Coypel - 78180 Montigny-Le-Bretonneux, à hauteur de **144 APBSAP3** maximum,

- **Monsieur Jean-Philippe Bourgoin** - demeurant 53, La Rotonde - 78960 Voisins-le-Bretonneux, à hauteur de **144 APBSAP3** maximum

- **Madame Brigitte Mouanda** - demeurant 10, rue Louis Hamet - 78730 St Arnoult en Yvelines, à hauteur de **144 APBSAP3** maximum.

Par ailleurs, il est à noter que ces actions nouvelles bénéficieront d'un droit privilégié dans le boni de liquidation de la société, d'un droit de préemption de premier rang pour un transfert d'actions « P1 », « P2 » ou « P3 », d'un droit de préemption de second rang pour un transfert d'actions « O », d'un droit de transfert libre et d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Directoire, rapport dans lequel nous vérifierons la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre Assemblée.

a

II. ETENDUE DE LA MISSION ET DES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

• les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

• les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 30 juin 2006 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2006. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

III. LES QUESTIONS POSEES PAR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELEMENTS DE CALCUL DU PRIX D'EMISSION

Les informations chiffrées issues des comptes annuels n'appellent pas d'observations particulières de notre part. Par contre, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant soulèvent des interrogations qui font l'objet des développements ci-après.

A. Eléments fournis par le Directoire dans son rapport

Le prix d'émission a été fixé à 1,04 euros, comprenant 0,40 euros de valeur nominale et 0,64 euros de prime d'émission. Votre directoire a justifié ce prix d'émission en tenant compte des difficultés auxquelles Alchimer est actuellement confrontée. Les difficultés évoquées sont les suivantes :

- La société n'a pas réalisé les objectifs fixés lors du tour de table précédent, notamment dans la croissance de son chiffre d'affaires. De ce fait, la société continue à accumuler les pertes qui ont atteint - 4 818 782 euros pour l'exercice 2005/2006. Les investissements étant également importants, la trésorerie issue des levées de fonds précédentes a été intégralement consommée.
- Le facteur temps semble plus contraignant que prévu, en particulier dans le domaine des semi-conducteurs pour lequel « *l'introduction d'une nouvelle technologie comme l'électro-greffage est un phénomène de très longue haleine. Le chemin à parcourir reste difficile et probablement long* »
- De surcroît, Alchimer maîtrise peu les calendriers de développement de sa technologie dans le domaine des semi-conducteurs car les différentes étapes d'intégration sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de ses clients. La dépendance de la société vis à vis de ses clients-partenaires est donc très forte.

Ces informations ne nous paraissent pas suffisantes pour justifier le prix proposé d'autant qu'elles ne sont pas étayées par un dispositif de calcul de ce prix.

Pour porter notre appréciation sur ce prix, nous avons eu besoin de définir un cadre d'analyse qui permette d'interpréter les éléments dont nous avons eu connaissance afin d'estimer leur incidence sur la valeur économique du projet de la société Alchimer.

B. La nécessité d'un cadre d'analyse

Ce cadre d'analyse repose sur deux aspects : la qualification du projet d'Alchimer et sa valorisation

1. La qualification du projet

Ce projet, dès l'origine, est un projet d'investissement de nature industrielle dans lequel la dimension temporelle se révèle essentielle. C'est en effet un projet de longue durée qui mobilise toutes les facettes du lancement d'un nouveau produit : recherche, développement, étude de faisabilité, approche des modalités de production, de commercialisation, de sous-traitance et de rémunération d'Alchimer.

Même si certaines de ces étapes peuvent être menées de front, leur ordonnancement s'impose afin de poser les jalons successifs nécessaires à la poursuite du projet. Etant donné le volume de production potentiel lié à sa technologie, notamment dans le domaine des semi-conducteurs, la société Alchimer se devait de trouver des partenaires industriels capables d'assumer la charge de la fabrication et de la logistique de distribution.

La nature industrielle de son projet apparaît, dès lors, largement prédominante par rapport à une nature purement financière.

2. La valorisation économique du projet

Dans le cadre des projets industriels, trois aspects doivent être analysés pour porter un jugement sur leur valeur :

- La consistance des revenus nets (pertinence des prévisions)

 Il s'agit à la fois de schématiser les processus du projet et leur agencement, puis de dimensionner quantitativement les volumes de cash-flow attendus à l'horizon du projet. Rentrent en ligne de compte : le volume du marché envisagé ainsi que sa localisation géographique, le positionnement de la concurrence, les modalités de rémunération,…

- L'occurrence des revenus (calendrier et rythme de production et de commercialisation)

 Dans un tel projet, le temps joue un rôle important puisque tout différé temporel et tout ralentissement du rythme de réalisation aboutissent, pour un même volume de revenus nets attendus, à une baisse significative de la valeur du projet.

- La vraisemblance des revenus futurs (le risque)

 Dans un projet industriel de ce type, ce n'est pas la volatilité des résultats qui exprime le risque, mais bien plus la probabilité de la réalisation du projet dans son dimensionnement à la fois qualitatif, quantitatif et temporel. A partir du

moment où les paramètres et la faisabilité techniques sont validés et institutionnellement reconnus, le risque de non-réalisation du projet s'amenuise.

C. Diagnostic conclusif sur la valeur

En conclusion, la valeur d'Alchimer dépend de sa capacité à générer les cash-flows attendus, à maîtriser la dimension temporelle et à diminuer le risque, c'est à dire à accroître la probabilité de transformation du projet en valeur. Nous étudierons, dans cette partie, chacun des trois aspects du projet industriel d'Alchimer au regard des faits et éléments concrets dont nous avons eu connaissance.

- La consistance

Cet aspect s'apprécie en fonction du critère de l'opérationnalité du projet.

Il ne fait aucun doute que la technologie mise au point par Alchimer correspond à un réel besoin du marché, tant dans le domaine du bio-médical, que dans celui des semi-conducteurs. Plusieurs partenaires industriels ont manifesté leur intérêt et seraient prêts à signer ou même auraient déjà signé des accords de production. Alchimer est elle-même en ordre de marche car elle dispose à présent d'une salle blanche capable de produire 250 tonnes de produits eG™ Seed par an sur le site de Massy. Cette capacité technique lui permettra de répondre aux besoins liés aux nécessaires études à mener ultérieurement chez les clients.

Par ailleurs, le paysage concurrentiel s'est éclairci. Dans le domaine biomédical et plus spécifiquement des stents revêtus, les dernières études démontrent que *« l'électro-greffage pourrait se révéler très performant et inédit dans la résolution du problème de thrombose tardive »*, mis en évidence au cours de l'année 2006 sur les actuels stents revêtus. Dans la microélectronique, certaines technologies actuelles (telle l'ALD ou l'ECD Seed Repair) se montrent difficilement capables, voire incapables, de parvenir à des performances similaires à celles obtenues par Alchimer.

Enfin, les modalités de réalisation de la valeur (la rémunération d'Alchimer) sont en phase de finalisation pour achever la construction du modèle économique : partage de revenus avec les partenaires, rémunération par royalties…

Tous ces éléments apparaissent comme particulièrement positifs dans le projet de la société et mériteraient d'être davantage pris en considération dans la valorisation de la société.

- L'occurrence

Le problème majeur auquel la société est actuellement confrontée est celui du temps et des décalages entre les calendriers prévisionnels et la réalité.

Dans les semi-conducteurs, l'introduction d'une nouvelle technologie se heurte à *« la pression conservatrice de cette industrie »*, d'autant plus que cette technologie peut se positionner comme *« le nouveau standard mondial »*.

De plus, les étapes de validation dépendent à présent en grande partie des clients qui doivent entrer dans *« de longs cycles de tests/validation/adoption des nouvelles technologies »*. La société a *« peu d'action sur ces étapes qui sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de nos clients »*.

Par contre, c'est le secteur du biomédical qui paraît pouvoir s'affirmer beaucoup plus vite que prévu. Il semble même que *« la fenêtre d'opportunité associée à l'introduction d'une technologie de rupture pour lutter contre ce phénomène soit très courte »*. Le marché asiatique apparaît comme étant le premier à pouvoir lancer un stent portant la technologie d'Alchimer au cours de l'été 2007.

En résumé, la durée nécessaire à la concrétisation de la technologie, du moins pour le secteur des semi-conducteurs, s'avère plus longue que prévue, ce qui révèle la fragilité de la structure financière d'Alchimer qui devait pouvoir compter, courant 2006, sur un chiffre d'affaires significatif. Ces décalages temporels sont de nature à faire baisser la valeur de la société.

- La vraisemblance

D'évidence, le risque lié au développement de la technologie portée par Alchimer a significativement diminué depuis la dernière opération de recapitalisation.

En effet, en microélectronique, des tests « grandeurs nature » ont été effectués avec succès sur des wafers de certains clients stratégiques et à partir de machines développées par un équipementier partenaire. Ce dernier est d'ailleurs un atout essentiel pour Alchimer, notamment grâce à la possibilité d'utiliser les machines « wet processing » qu'il fabrique déjà, sans avoir à les modifier de façon sensible. Cela permettra de gagner du temps dans la chaîne de développement de l'offre et surtout de produire des économies certaines dans les coûts de production de ces machines.

Mais surtout, la novation principale consiste en la reconnaissance institutionnelle de la technologie portée par Alchimer. Tout d'abord, cette dernière a fait l'objet d'une publication indépendante dans un des plus grands congrès mondiaux de l'industrie du semi-conducteur (IEDM). Enfin, les acteurs majeurs de l'industrie ont intégré l'eGtm Seed d'Alchimer dans l'ITRS (International Technology Roadmap for Semiconductors) démontrant ainsi la crédibilité apportée à la technologie d'Alchimer.

IV. CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'incertitude temporelle ne peut justifier, à elle seule, une décote de plus de 95% de la valeur, dans la mesure où, par rapport aux dernières augmentations de capital, les prévisions de revenus nets ont largement gagné en consistance et les probabilités de réalisation se sont accrues.

Ceci est d'autant plus vrai que l'amplitude des revenus à long terme est bien plus forte que l'amplitude des dépenses actuelles et du décalage de revenus. Il faut souligner que le chiffre d'affaires non réalisé au cours de l'année passée est sans commune mesure avec le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé à moyen terme.

Pour conclure, le problème posé à Alchimer est plus un problème de financement que de valeur. Son talon d'Achille est bien le problème de l'adéquation de sa structure financière aux échéances à long terme et au caractère industriel du projet. Il apparaît ainsi que la dépréciation drastique de la valeur n'est pas justifiée, dans une telle proportion, par les faits constatés et contribuerait, en outre, à accentuer la fragilité du financement de la société.

De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de justifier le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de son montant.

Sous la réserve ci-dessus, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appellent pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire.

Paris, le 18 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Versailles

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif aux articles L. 228-12 et L. 225-135
sur l'opération d'émission d'actions de préférence
et la suppression du droit préférentiel de souscription
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-12 et L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'opération d'augmentation de capital réservée d'un montant nominal maximum de 78 402.40 € sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il est proposé que l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Directoire sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un maximum de **196 006** actions nouvelles, dites « APBSAP3 ». Les conditions de cette émission vous sont d'ores et déjà proposées : celles-ci seront émises au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro.

A chaque action « P3 » émise sera attaché un bon de souscription « BSA-P3 » donnant droit à la souscription d'une action « P3 » nouvelle (AP3-T2) dont le prix de souscription unitaire sera lui-aussi de 1,04 €.

La délégation de compétence pourra être exercée jusqu'au 15 février 2007.

Il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit de :

- Les fonds communs de placement dans l'innovation Banque Populaire Innovation 5 pour **29 102 APBSAP3 maximum**, Banque Populaire Innovation 6 pour **58 204 APBSAP3 maximum,** Banque Populaire Innovation 7 pour **72 467 APBSAP3 maximum** et Banque Populaire Innovation 8 pour **36 233 APBSAP3 maximum** par le biais de la société de gestion, Seventure Partners.

Par ailleurs, il est à noter que ces actions nouvelles bénéficieront d'un droit privilégié dans le boni de liquidation de la société, d'un droit de préemption de premier rang pour un transfert d'actions « P1 », « P2 » ou « P3 », d'un droit de préemption de second rang pour un transfert d'actions « O », d'un droit de transfert libre et d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Directoire, rapport dans lequel nous vérifierons la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre Assemblée.

II. ETENDUE DE LA MISSION ET DES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

• les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

• les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 30 juin 2006 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 2006. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

III. LES QUESTIONS POSEES PAR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELEMENTS DE CALCUL DU PRIX D'EMISSION

Les informations chiffrées issues des comptes annuels n'appellent pas d'observations particulières de notre part. Par contre, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant soulèvent des interrogations qui font l'objet des développements ci-après.

A. Eléments fournis par le Directoire dans son rapport

Le prix d'émission a été fixé à 1,04 euros, comprenant 0,40 euros de valeur nominale et 0,64 euros de prime d'émission. Votre directoire a justifié ce prix d'émission en tenant compte des difficultés auxquelles Alchimer est actuellement confrontée. Les difficultés évoquées sont les suivantes :

- La société n'a pas réalisé les objectifs fixés lors du tour de table précédent, notamment dans la croissance de son chiffre d'affaires. De ce fait, la société continue à accumuler les pertes qui ont atteint - 4 818 782 euros pour l'exercice 2005/2006. Les investissements étant également importants, la trésorerie issue des levées de fonds précédentes a été intégralement consommée.

- Le facteur temps semble plus contraignant que prévu, en particulier dans le domaine des semi-conducteurs pour lequel *« l'introduction d'une nouvelle technologie comme l'électro-greffage est un phénomène de très longue haleine. Le chemin à parcourir reste difficile et probablement long »*
- De surcroît, Alchimer maîtrise peu les calendriers de développement de sa technologie dans le domaine des semi-conducteurs car les différentes étapes d'intégration sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de ses clients. La dépendance de la société vis à vis de ses clients-partenaires est donc très forte.

Ces informations ne nous paraissent pas suffisantes pour justifier le prix proposé d'autant qu'elles ne sont pas étayées par un dispositif de calcul de ce prix.

Pour porter notre appréciation sur ce prix, nous avons eu besoin de définir un cadre d'analyse qui permette d'interpréter les éléments dont nous avons eu connaissance afin d'estimer leur incidence sur la valeur économique du projet de la société Alchimer.

B. La nécessité d'un cadre d'analyse

Ce cadre d'analyse repose sur deux aspects : la qualification du projet d'Alchimer et sa valorisation

1. La qualification du projet

Ce projet, dès l'origine, est un projet d'investissement de nature industrielle dans lequel la dimension temporelle se révèle essentielle. C'est en effet un projet de longue durée qui mobilise toutes les facettes du lancement d'un nouveau produit : recherche, développement, étude de faisabilité, approche des modalités de production, de commercialisation, de sous-traitance et de rémunération d'Alchimer.

Même si certaines de ces étapes peuvent être menées de front, leur ordonnancement s'impose afin de poser les jalons successifs nécessaires à la poursuite du projet. Etant donné le volume de production potentiel lié à sa technologie, notamment dans le domaine des semi-conducteurs, la société Alchimer se devait de trouver des partenaires industriels capables d'assumer la charge de la fabrication et de la logistique de distribution.

La nature industrielle de son projet apparaît, dès lors, largement prédominante par rapport à une nature purement financière.

2. La valorisation économique du projet

Dans le cadre des projets industriels, trois aspects doivent être analysés pour porter un jugement sur leur valeur :

- <u>La consistance des revenus nets (pertinence des prévisions)</u>

 Il s'agit à la fois de schématiser les processus du projet et leur agencement, puis de dimensionner quantitativement les volumes de cash-flow attendus à l'horizon du projet. Rentrent en ligne de compte : le volume du marché envisagé ainsi que

sa localisation géographique, le positionnement de la concurrence, les modalités de rémunération,...

- L'occurrence des revenus (calendrier et rythme de production et de commercialisation)

 Dans un tel projet, le temps joue un rôle important puisque tout différé temporel et tout ralentissement du rythme de réalisation aboutissent, pour un même volume de revenus nets attendus, à une baisse significative de la valeur du projet.

- La vraisemblance des revenus futurs (le risque)

 Dans un projet industriel de ce type, ce n'est pas la volatilité des résultats qui exprime le risque, mais bien plus la probabilité de la réalisation du projet dans son dimensionnement à la fois qualitatif, quantitatif et temporel. A partir du moment où les paramètres et la faisabilité techniques sont validés et institutionnellement reconnus, le risque de non-réalisation du projet s'amenuise.

C. Diagnostic conclusif sur la valeur

En conclusion, la valeur d'Alchimer dépend de sa capacité à générer les cash-flows attendus, à maîtriser la dimension temporelle et à diminuer le risque, c'est à dire à accroître la probabilité de transformation du projet en valeur. Nous étudierons, dans cette partie, chacun des trois aspects du projet industriel d'Alchimer au regard des faits et éléments concrets dont nous avons eu connaissance.

- La consistance

 Cet aspect s'apprécie en fonction du critère de l'opérationnalité du projet.

 Il ne fait aucun doute que la technologie mise au point par Alchimer correspond à un réel besoin du marché, tant dans le domaine du bio-médical, que dans celui des semi-conducteurs. Plusieurs partenaires industriels ont manifesté leur intérêt et seraient prêts à signer ou même auraient déjà signé des accords de production. Alchimer est elle-même en ordre de marche car elle dispose à présent d'une salle blanche capable de produire 250 tonnes de produits eG™ Seed par an sur le site de Massy. Cette capacité technique lui permettra de répondre aux besoins liés aux nécessaires études à mener ultérieurement chez les clients.

 Par ailleurs, le paysage concurrentiel s'est éclairci. Dans le domaine biomédical et plus spécifiquement des stents revêtus, les dernières études démontrent que *« l'électro-greffage pourrait se révéler très performant et inédit dans la résolution du problème de thrombose tardive »*, mis en évidence au cours de l'année 2006 sur les actuels stents revêtus. Dans la microélectronique, certaines technologies actuelles (telle l'ALD ou l'ECD Seed Repair) se montrent difficilement capables, voire incapables, de parvenir à des performances similaires à celles obtenues par Alchimer.

 Enfin, les modalités de réalisation de la valeur (la rémunération d'Alchimer) sont en phase de finalisation pour achever la construction du modèle économique : partage de revenus avec les partenaires, rémunération par royalties...

Tous ces éléments apparaissent comme particulièrement positifs dans le projet de la société et mériteraient d'être davantage pris en considération dans la valorisation de la société.

- <u>L'occurrence</u>

Le problème majeur auquel la société est actuellement confrontée est celui du temps et des décalages entre les calendriers prévisionnels et la réalité.

Dans les semi-conducteurs, l'introduction d'une nouvelle technologie se heurte à *« la pression conservatrice de cette industrie »*, d'autant plus que cette technologie peut se positionner comme *« le nouveau standard mondial »*.

De plus, les étapes de validation dépendent à présent en grande partie des clients qui doivent entrer dans *« de longs cycles de tests/validation/adoption des nouvelles technologies »*. La société a *« peu d'action sur ces étapes qui sont du ressort du programme interne d'avancée technologique de nos clients »*.

Par contre, c'est le secteur du biomédical qui paraît pouvoir s'affirmer beaucoup plus vite que prévu. Il semble même que *« la fenêtre d'opportunité associée à l'introduction d'une technologie de rupture pour lutter contre ce phénomène soit très courte »*. Le marché asiatique apparaît comme étant le premier à pouvoir lancer un stent portant la technologie d'Alchimer au cours de l'été 2007.

En résumé, la durée nécessaire à la concrétisation de la technologie, du moins pour le secteur des semi-conducteurs, s'avère plus longue que prévue, ce qui révèle la fragilité de la structure financière d'Alchimer qui devait pouvoir compter, courant 2006, sur un chiffre d'affaires significatif. Ces décalages temporels sont de nature à faire baisser la valeur de la société.

- <u>La vraisemblance</u>

D'évidence, le risque lié au développement de la technologie portée par Alchimer a significativement diminué depuis la dernière opération de recapitalisation.

En effet, en microélectronique, des tests « grandeurs nature » ont été effectués avec succès sur des wafers de certains clients stratégiques et à partir de machines développées par un équipementier partenaire. Ce dernier est d'ailleurs un atout essentiel pour Alchimer, notamment grâce à la possibilité d'utiliser les machines « wet processing » qu'il fabrique déjà, sans avoir à les modifier de façon sensible. Cela permettra de gagner du temps dans la chaîne de développement de l'offre et surtout de produire des économies certaines dans les coûts de production de ces machines.

Mais surtout, la novation principale consiste en la reconnaissance institutionnelle de la technologie portée par Alchimer. Tout d'abord, cette dernière a fait l'objet d'une publication indépendante dans un des plus grands congrès mondiaux de l'industrie du semi-conducteur (IEDM). Enfin, les acteurs majeurs de l'industrie ont intégré l'eG™ Seed d'Alchimer dans l'ITRS (International Technology Roadmap for Semiconductors) démontrant ainsi la crédibilité apportée à la technologie d'Alchimer.

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

IV. CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'incertitude temporelle ne peut justifier, à elle seule, une décote de plus de 95% de la valeur, dans la mesure où, par rapport aux dernières augmentations de capital, les prévisions de revenus nets ont largement gagné en consistance et les probabilités de réalisation se sont accrues.

Ceci est d'autant plus vrai que l'amplitude des revenus à long terme est bien plus forte que l'amplitude des dépenses actuelles et du décalage de revenus. Il faut souligner que le chiffre d'affaires non réalisé au cours de l'année passée est sans commune mesure avec le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé à moyen terme.

Pour conclure, le problème posé à Alchimer est plus un problème de financement que de valeur. Son talon d'Achille est bien le problème de l'adéquation de sa structure financière aux échéances à long terme et au caractère industriel du projet. Il apparaît ainsi que la dépréciation drastique de la valeur n'est pas justifiée, dans une telle proportion, par les faits constatés et contribuerait, en outre, à accentuer la fragilité du financement de la société.

De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de justifier le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et de son montant.

Sous la réserve ci-dessus, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appellent pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire.

Paris, le 18 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Versailles

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif à l'opération d'émission d'actions de préférence
et à la suppression du droit préférentiel de souscription
à l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons été amenés à produire, le 4 décembre 2006, notre rapport sur deux opérations d'augmentation de capital proposées à votre Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2006 :

- L'une d'un montant nominal de 791 538 € par émission de 1 978 845 actions de préférence nouvelles, dites « APBSAP3 », au prix unitaire de 1,04 €, incluant un nominal de 40 centimes d'euro et une prime d'émission de 64 centimes d'euro. Cette opération est réservée à certains actionnaires « institutionnels » (cf liste dans ledit rapport)
- L'autre, réservée à Monsieur François Breniaux, était d'un montant nominal de 29 043.60 € par émission de 72 609 actions de préférence nouvelles, dites « APBSAP3 », émises aux mêmes conditions que la première. Une modification de cette opération est intervenue après la rédaction de notre premier rapport (le 7 décembre 2006) et, à ce titre, a donné lieu à la rédaction d'un rapport complémentaire spécifique, le 11 décembre 2006.

Ces deux augmentations de capital prévoient d'émettre des actions « P3 » auxquelles seront attachés des bons de souscription « BSA-P3 » donnant droit à la souscription d'une action « P3 » nouvelle (AP3-T2) dont le prix de souscription unitaire sera lui-aussi de 1,04 €.

L'objet du présent rapport est d'apporter un complément d'information à votre Assemblée Générale Extraordinaire, à la suite de la proposition de votre directoire de se voir déléguer la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de procéder à deux autres

augmentations de capital réservée à d'autres actionnaires. Ces deux opérations ont également chacune fait l'objet d'un rapport de notre part auquel nous vous demandons de vous référer.

Le complément d'information que nous vous proposons porte sur deux points principaux : le périmètre final des opérations d'augmentation de capital et les conditions de réalisation de ces opérations.

I. PERIMETRE DE L'OPERATION PROPOSEE

Les nouvelles résolutions qui ont été inscrites à l'ordre du jour de votre assemblée extraordinaire nous ont été connues le 11 décembre 2006 et aboutissent à proposer une augmentation de capital à la quasi totalité des actionnaires de votre société. Seuls, 5 actionnaires en sont exclus.

- Monsieur Jean Lavigne et de Madame Ann Hacker, titulaires chacun d'une action Ordinaire leur permettant de siéger au sein du conseil de surveillance.
- Les fonds AGF Private Equity (pour AGF), Bastia Rabelais (pour Rothschild) et SPEF Venture (pour Banque Populaire), chacun étant titulaire d'une action de préférence « P1 » à des fins de représentation au sein du conseil de surveillance.

Ces 5 actionnaires détiennent 5 actions sur les 964 272 composant le capital social de la société avant l'opération proposée.

A ces cinq actions près, les opérations auraient pu s'analyser comme une augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription puisque tous les actionnaires (ou presque) auront la possibilité d'y souscrire.

Ce n'est pas le cas car la répartition proposée n'est pas proportionnelle à la répartition actuelle du capital. En effet, la première augmentation inscrite à l'ordre du jour se fait majoritairement en faveur de 3 actionnaires.

A l'issue de ces augmentations, les actionnaires minoritaires se retrouvent davantage dilués, à des degrés plus ou moins forts selon leur niveau d'investissement lors de cette opération. Cette dilution est liée à l'importante distorsion entre le prix d'émission du dernier tour et celui du tour actuel, amplifié par la proportion importante (30%) que prend l'un des actionnaires dans le tour actuel.

La répartition finale qui vous est proposée apparaît donc comme la résultante d'une négociation préalable dans laquelle certains investisseurs se sont montrés plus intéressés que d'autres (internes ou externes) à la poursuite du financement du développement de la société Alchimer. L'opération demeure donc bien une augmentation de capital réservée à certains actionnaires, même si tous ont, peu ou prou, la possibilité de souscrire. La suppression du Droit Préférentiel de Souscription est en conséquence toujours d'actualité.

DOUCET, BETH &ASSOCIÉS
Expertise Comptable · Commissariat aux Comptes

II. CONDITIONS FINANCIERES DE REALISATION DE CES AUGMENTATIONS

La fixation d'un prix d'émission de 1.04 €, prime d'émission comprise, nous avait amenés à émettre des réserves sur les motifs qui avaient prévalu au choix de ce prix. Nous avions détaillé notre cadre d'analyse dans notre premier rapport et nous maintenons nos conclusions, notamment en raison de l'écart important entre le prix d'émission actuel et celui du dernier tour.

En outre, la valeur d'émission de l'action est à rapprocher du palier symbolique que constitue la valeur comptable de l'action.

Les tableaux fournis par le Directoire en annexe de ses rapports (rapport initial et rapport complémentaire) font apparaître une valeur de capitaux propres par action, avant augmentation de capital, de 5,26 € et une valeur après les quatre augmentations proposées à votre assemblée qui approche les 1,99 € en tenant compte de l'ensemble des bons de souscription en attente. Le prix retenu pour ce « tour de table » de 1,04 € est cinq fois inférieur à la valorisation « pré-money », ce qui conduit mécaniquement à la baisse la valeur des capitaux propres à 1,99 € par action.

Cela semble traduire le fait qu'après avoir escompté des plus-values futures sur Alchimer, les actionnaires semblent désormais anticiper des pertes en capital. Or, les arguments fournis ne nous paraissent pas suffisamment étayés et quantifiés pour justifier une telle minoration.

Ici encore, le prix d'émission semble résulter, non pas d'une méthode de calcul objective, mais d'une négociation qui a principalement tenu compte des difficultés à trouver des investisseurs prêts à s'engager dans un projet dont les perspectives de réalisation, quoique toujours d'actualité, se sont significativement décalées dans le temps.

III. CONCLUSION

Pour conclure, nous continuons de penser que le problème posé à Alchimer est plus un problème de financement que de valeur. Son problème d'adéquation de sa structure financière aux échéances à long terme et au caractère industriel du projet est toujours aussi marqué. Le « rééquilibrage » que manifestent les deux nouvelles augmentations de capital réservées aux minoritaires atténue les effets de dilution initiaux, sans toutefois les estomper totalement.

Dans ces conditions, il nous est toujours aussi difficile de nous prononcer sur le prix d'émission proposé. Chaque actionnaire devra se déterminer en fonction de sa volonté à soutenir la société dans son effort de développement industriel et commercial.

Paris, le 19 décembre 2006

DOUCET, BETH & ASSOCIES
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Versailles

ALCHIMER

Société Anonyme au capital de 1.177.246,80 Euros

Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde – 91300 Massy

438 923 997 RCS EVRY

STATUTS

(CA du 8 Février 2007)

CERTIFIES CONFORMES PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MONSIEUR CHRISTOPHE BUREAU

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ALCHIMER**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de par apports en numéraire 115.000,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de.....
 par apports en numéraire 7.000,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de - 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de..... 41.940,80 €
 suite à la souscription par :
 - le CEA Valorisation de 16.981 actions privilégiées par l'exercice de ses 25.767 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 3 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.333 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 4 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.334 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de 24.621 actions privilégiées par l'exercice de ses 37.359 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de 3.937 actions privilégiées par l'exercice de ses 3.937 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 de 5.126 actions privilégiées par l'exercice de ses 7.778 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6 de 10.251 actions privilégiées par l'exercice de ses 15.555 BSA 2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de..... 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de..... 106.025,60 €
 par l'exercice de 265.064 BSA-P2.

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de..... 9.638,40 €
 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

TOTAL DES APPORTS 1.177.246,80 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante dix sept mille deux cent quarante six euros et quatre vingt centimes d'euros (1.177.246,80 €).

Il est divisé en 2.943.118 actions de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, réparties en quatre catégories, à savoir :

- 122.000 actions « O » (les « Actions Ordinaires ») ;
- 263.952 actions « P1 » (les « Actions de Préférence de catégorie P1 ») ;
- 578.320 actions « P2 » (les « Actions de Préférence de catégorie P2 ») ;
- 1.978.845 actions « P3 » (les « Actions de Préférence de catégorie P3 »).

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

- Monsieur Christophe BUREAU, né le 12 septembre 1967 à Bois-Colombes (92), demeurant 9, avenue de la République 91260 Juvisy-sur-Orge, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang tel que figurant à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- Monsieur François BRENIAUX, né le 7 juin 1968 à Lons-le-Saunier (39), demeurant 9, rue du Périgord (91300) Massy, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang tel que figurant à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002.

- La société CEA-VALORISATION, société anonyme au capital de 15.248.672 euros, dont le siège social est sis Immeuble Le Ponant, 25 rue Leblanc (75005) Paris, dont le numéro unique d'identification est le 423 426 899 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006 lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation AGF INNOVATION 3, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006 lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'innovation AGF INNOVATION 4, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'innovation AGF INNOVATION 5, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- le Fonds Commun de Placement à Risques R CAPITAL TECHNOLOGIES, représenté par sa société de gestion, la société ROTHSCHILD & CIE GESTION, société en commandite simple au capital de 1.185.024 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou (75008) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 324 311 463 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- le Fonds Commun de Placement à Risques R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES, représenté par sa société de gestion, la société ROTHSCHILD & CIE GESTION, société commandite simple au capital de 1.185.024 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou (75008) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 324 311 463 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 7, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 8, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement à Risques FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE), représenté par sa société de gestion, la société CDC ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 2.920.000 euros, dont le siège social est situé 56 rue de Lille(75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement à Risques AURIGA VENTURES II, représenté par sa société de gestion, la société AURIGA PARTNERS, société anonyme au capital de 456.250 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon, (75008) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 419 156 351 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C., *Limited Liability Company* du droit de l'état du Delaware, 50 California Street, Suite 3200, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- PIV IV, L.P., Limited Partnership du droit de l'état du Delaware, 50 California Street, Suite 3200, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- INTEL ATLANTIC INC, une société organisée conformément au droit de l'état du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé 220 Mission College Blvd P.O Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces droits ont été appréciés dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désignés en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005. Ces droits et avantages attachés aux actions de préférence P2 sont librement cessibles avec celles-ci et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006 lors de la création des actions « P3 ».

- INTEL ATLANTIC INC, INTEL CORPORATION, une société organisée conformément au droit de l'état du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siége social est situé 220 College Boulevard P.O. Box 58119 Santa Clara CA 95052 Etats Unis d'Amérique, ainsi que toutes les SOCIETES DU GROUPE INTEL (tel que ce terme est défini à l'article 11 des statuts) bénéficient du droit d'être exclu de la définition de l'Acteur Industriel tel que mentionnée à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions étant divisées en catégorie « O », « P1 », « P2 » et « P3 », la classe d'actions retenue pour un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus et détenus par la Société.

Les catégories d'actions seront supprimées (i) à tout moment sur décision des assemblées des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société (ii) automatiquement lorsque l'organe compétent de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit préférentiel de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, il appartiendra à l'Assemblée de préciser la catégorie des actions à émettre.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Droits de préemption

On entend par «**Transfert** » : « toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres) ».

On entend par « **Titres** » : « (i) les actions émises ou qui seront émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières ».

Les actionnaires de la Société ou titulaires d'autres Titres ne pourront procéder à aucun Transfert de leurs actions ou de tout autre Titre qu'ils détiennent sans préalablement :

(i) informer les autres actionnaires de la Société de l'identité de l'acquéreur envisagé et des conditions de son offre, et

(ii) proposer à Monsieur Christophe BUREAU et Monsieur François BRENIAUX (les « **Fondateurs** »), aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 et aux titulaires d'Actions de Préférence P3, le droit d'acquérir lesdites actions ou Titres dans les termes et conditions visés ci-après.

Sous réserve des cas de Transferts Libres, chacun des actionnaires souhaitant effectuer un Transfert (le "**Promettant**") consent individuellement à chacun des autres actionnaires, (les "**Bénéficiaires**") un droit de préemption s'articulant de la façon suivante (le « **Droit de Préemption** »):

1. S'agissant des actionnaires de la Société n'appartenant ni au Groupe Investisseur (à savoir les fonds, actionnaires, gérés par SEVENTURE PARTNERS, ROTHSCHILD & CIE GESTION, AGF PRIVATE EQUITY, CDC ENTREPRISES, AURIGA PARTNERS, mais également les sociétés CEA VALORISATION, PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C., PIV IV, L.P. et INTEL ATLANTIC INC ou le cas échéant Intel Corporation ou toutes Sociétés du Groupe Intel) ni au Groupe Fondateur (Monsieur Christophe BUREAU et Monsieur François BRENIAUX) : un droit de préemption de premier rang au profit des Fondateurs et un droit de préemption de second rang au profit des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P1, de catégorie P2 et de catégorie P3.

2. S'agissant des actionnaires appartenant au Groupe Fondateur : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des autres membres du Groupe Fondateur et un droit de préemption de second rang au profit des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, de catégorie P2 et de catégorie P3.

3. S'agissant des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1 : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des membres du groupe formé par les autres titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 et les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3, et un droit de préemption de second rang au profit des membres du Groupe Fondateur,

4. S'agissant des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des membres du groupe formé par les autres titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2, les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1 et les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3, et un droit de préemption de second rang au profit des membres du Groupe Fondateur,

5. S'agissant des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3 : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des membres du groupe formé par les autres titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3, les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 et les Titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, et un droit de préemption de second rang au profit des membres du Groupe Fondateur.

En cas de projet de Transfert soumis au Droit de Préemption, le Promettant devra préalablement à sa réalisation notifier par écrit le projet de Transfert aux Bénéficiaires, étant précisé que la notification dudit projet de Transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et
(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
(iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Cédés** »), et
(iv) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et
(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres Cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Promettant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents (ci-après la "**Créance**"), si le projet de Transfert prévoit le rachat de cette Créance concomitamment au Transfert des Titres Cédés, et
(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et
(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et
(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe,

(la « **Notification de Cession** »).

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Promettant, aux autres Bénéficiaires et à la Société son intention d'exercer son Droit de Préemption en précisant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter, en acquérant lui-même, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé ou, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, en cas de désaccord sur le prix proposé par le Cessionnaire Envisagé, aux conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert (la « **Notification en Réponse** »).

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification en Réponse, les Bénéficiaires seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption sur le projet de Transfert en question.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus, le Promettant vérifiera si les Notifications en Réponse portent sur au moins la totalité des Titres Cédés et notifiera alors à chaque Bénéficiaire lui ayant adressé une Notification en Réponse le fait que le Droit de Préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus.

1. Dans l'hypothèse où il existe un droit de préemption de premier rang et un droit de préemption de deuxième rang, si le Droit de Préemption est exercé par plusieurs Bénéficiaires, il sera d'abord procédé à la détermination du nombre de Titres Cédés préemptés par les titulaires du droit de préemption de premier rang, les titulaires du droit de préemption de deuxième rang n'étant servis que pour le solde dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas préempté la totalité des Titres Cédés.

Le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le "**Préempteur**") sera déterminé de la manière suivante :

(i) si les offres de rachat réunies des actionnaires titulaires du droit de préemption de premier rang (ci-après les "**Préempteurs Prioritaires**") concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur Prioritaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

(ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, chacun des Préempteurs Prioritaires aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire (ci-après l'"**Offre Complémentaire**") pour le rachat des Titres Cédés non couverts par la première offre. Les Préempteurs Prioritaires disposeront alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la nouvelle notification émanant du Promettant pour adresser leur notification d'Offre Complémentaire. Les Titres Cédés couverts par l'Offre Complémentaire seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande ;

(iii) si les offres de rachat, offres initiales et Offres Complémentaires, réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, mais que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang, ont exercé leur Droit de Préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Cédés, les Préempteurs Prioritaires pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, ainsi qu'il est prévu au (i) et (ii) ci-dessus, le solde étant cédé aux actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang et ayant exercé leur Droit de Préemption ; ce solde sera réparti entre ces dernières selon la méthode décrite au paragraphe (i) ci-dessus ;

(iv) en l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des Préempteurs Prioritaires et des actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant pourra procéder, au Transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué à la Notification de Cession.

Le Promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres actionnaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les trois (3) jours de la remise par l'expert de son rapport.

2. Dans l'hypothèse où il n'existe pas un droit de préemption de premier rang et un droit de préemption de deuxième rang, le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le ou les "**Préempteur(s)**") sera déterminé de la manière suivante :

(i) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

(ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, chacun des Préempteurs aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire (ci-après l'"**Offre Complémentaire**") pour le rachat des Titres Cédés non couverts par la première offre. Les Titres Cédés couverts par l'Offre Complémentaire seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande ;

(iii) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat (offres initiales et Offres Complémentaires) réunies des Préempteurs, concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant pourra procéder au Transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Cession.

Le Promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres actionnaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les trois (3) jours de la remise par l'expert de son rapport.

3. Au cas où le Promettant et le Bénéficiaire ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le prix dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de Notification de Cession, en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, les Préempteurs membres du Groupe Investisseur pourront notifier au Promettant leur volonté d'acquérir les Titres Cédés à un prix fixé à dire d'expert, ledit prix étant arrêté par un expert unique, de préférence une banque d'investissement de réputation internationale, indépendante des actionnaires, désigné soit d'un commun accord entre le Promettant et le(s) Bénéficiaire(s) dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proposition d'un nom d'expert par l'un des Préempteur membre du Groupe Investisseur aux autres parties à la procédure de préemption, soit à défaut sur requête de la partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert devra arrêter le prix dans les deux (2) mois de sa désignation. Ce prix sera arrêté sur la base de la valeur de marché des instruments financiers transférés, c'est-à-dire le prix qu'un investisseur normalement prudent et diligent serait prêt à payer pour acheter la totalité du capital de la Société divisé par le nombre de Titres transférés. Ce prix s'imposera aux actionnaires sans recours possible, sauf erreur grossière. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par le Promettant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur au prix initialement notifié et par le(s) Préempteur(s) concerné(s) dans le cas contraire, au prorata entre ces derniers de leur participation au capital de la Société.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix et le Transfert des Titres Cédés interviendront au profit du (des) Préempteur(s) au plus tard le quinzième (15ème) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, (ii) soit la date à laquelle le Promettant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse, (iii) soit la date de remise du rapport de l'expert, le cas échéant.

A la date du Transfert, le Promettant remettra aux Préempteurs les ordres de mouvements portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'absence totale d'exercice du Droit de Préemption, le Promettant devra procéder au Transfert des Titres Cédés non préemptés au Cessionnaire Envisagé dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai pour la Notification en Réponse à un prix au moins égal à celui inscrit dans la Notification de Cession. Il devra en justifier à première demande de l'une des parties concernées.

Droits de transfert libre

On entend par « **Filiales** » de la Société dans le cadre de la définition d'Acteur Industriel: « toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale dont la Société détient, directement ou indirectement ou viendrait à détenir au jour du transfert envisagé, des droits de vote ou financiers. »

On entend par « **Intel Atlantic Inc** » **:** une société organisée conformément au droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social à ce jour est situé 220 Mission College Blvd, P.O. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique.

On entend par « **Intel Corporation** » : Intel Corporation dont le siège social à ce jour est situé à ce jour 220 Mission College Blvd, P.0. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique.

On entend par « **Sociétés du Groupe Intel** » **:** toutes les filiales d'Intel Corporation dont elle détient ou viendrait à détenir au jour du transfert envisagé directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote.

Par exception au Droit de Préemption, les transmissions d'actions sont libres dans les cas suivants :

- chaque titulaire d'actions « P1 », chaque titulaire d'actions « P2 » et chaque titulaire d'actions « P3 » pourra librement transférer les actions « P1 », les actions « P2 » et les actions « P3 » de la Société qu'ils détiennent respectivement au bénéfice, de (mais, à l'exclusion de toute société qui serait un Acteur Industriel (ce dernier étant défini comme : toute entité, personne physique ou morale, agissant directement ou indirectement dans les domaines d'activité de la Société ou de ses Filiales, les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou de ses Filiales ou toute entité souhaitant prendre une position opérationnelle dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales et, notamment, dans le domaine du bio-médical, des semi-conducteurs et des équipementiers s'y rapportant, ainsi que des sociétés fabricant ou commercialisant des produits chimiques et, notamment des produits chimiques de spécialités, étant précisé qu'Intel Atlantic Inc, Intel Corporation et les Sociétés du Groupe Intel sont exclus de cette définition)) :

 (i) toute société par laquelle il est, directement, ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou qui le gère ou le conseille à titre exclusif,

 (ii) tout fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement (ou qui le gèrent ou le conseillent à titre exclusif), ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

 (iii) et, plus généralement, toute société ou fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant,

- chaque titulaire d'actions « P2 » et chaque titulaire d'actions « P3 » pourra librement transférer les actions « P2 » et les actions « P3 » de la Société qu'ils détiennent respectivement au bénéficie de tout Investisseur Financier. Ce dernier étant défini comme toute société, fonds, entité dotée ou non de la personnalité morale dont l'objet principal consiste en la détention de participations dans une logique essentiellement financière à l'exception de tout fonds détenu directement ou indirectement majoritairement par un Acteur Industriel et/ou de toute société de gestion détenue directement ou indirectement majoritairement par un Acteur Industriel.

<u>Droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption</u>

Chaque titulaire d'actions « P1 », chaque titulaire d'actions « P2 » et chaque titulaire d'actions « P3 » pourra, à tout moment, pour l'application du Droit de Préemption, se substituer, à l'exclusion de toute société qui serait un Acteur Industriel (tel que ce terme est défini ci-dessus) :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou qui le gère ou le conseille à titre exclusif ;

- tout fond d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement (ou qui le gèrent ou le conseillent à titre exclusif), ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- et, plus généralement, toute société ou fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12.1. Bénéfices et pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social sous réserve de ce qui indiqué ci-après et à l'article 48 des statuts.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

Les actions sont divisées en quatre catégories « O », « P1 », « P2 » et « P3 ».

Les actions de catégorie « P1 », « P2 » et « P3 » bénéficient respectivement des droits et privilèges suivants :

⇒ droits privilégiés dans le boni de liquidation tels que figurant au 12.2. du présent article ;

⇒ droits de préemption tels que prévus à l'article 11 des statuts ;

⇒ droits de transfert libre tels que prévu à l'article 11 des statuts ;

⇒ droits de substitution tels que prévu à l'article 11 des statuts.

Ces droits et privilèges consentis respectivement aux actions « P1 », « P2 » et « P3 » sont attachés respectivement aux actions « P1 », « P2 » et « P3 » et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions « P1 », « P2 » et « P3 »

Aucun privilège n'est attaché aux actions de catégorie « O ».

12.2. Clause de préférence

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le solde de l'actif net disponible sera réparti comme suit :

Dans l'hypothèse où l'actif net disponible (a) revenant aux titulaires d'actions « P3 » au titre de leur quote-part dans le capital social est supérieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P3 », (b) revenant aux titulaires d'actions « P2 » au titre de leur quote-part dans le capital social est supérieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P2 » et (c) revenant aux titulaires d'actions « P1 » au titre de leur quote-part dans le capital social est supérieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P1 », chaque titulaire d'actions « P3 », chaque titulaire d'actions « P2 », chaque titulaire d'actions « P1 » et chaque titulaire d'actions « O » se verra attribuer une somme par action correspondant à la répartition de l'actif net disponible, en proportion de leur quote-part respective dans le capital de la Société.

Dans le cas contraire, la répartition de l'actif net disponible se fera comme suit :

i) en premier lieu, chaque titulaire d'actions « P3 », chaque titulaire d'actions « P2 », chaque titulaire d'actions « P1 » et chaque titulaire d'actions « O » se verra attribuer le montant nominal de chacune des actions dont il est détenteur ; puis s'il existe un solde,

ii) en deuxième lieu, les titulaires d'actions « P3 » se verront attribuer un montant par action « P3 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P3 » de tous les titulaires d'actions « P3 », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

iii) en troisième lieu, les titulaires d'actions « P2 » se verront attribuer un montant par action « P2 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P2 » de tous les titulaires d'actions « P2 », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

iv) en quatrième lieu, les titulaires d'actions « P1 » se verront attribuer un montant par action « P1 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P1 » de tous les titulaires d'actions « P1 », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

v) en cinquième lieu, les titulaires d'actions « O » se verront attribuer un montant par action « O » cédée égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « O » de tous les titulaires d'actions « O », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; enfin, s'il existe un solde,

vi) en sixième lieu, tous les titulaires d'actions « P3 », tous les titulaires d'actions « P2 », tous les titulaires d'actions « P1 » et tous les titulaires d'actions « O » se répartiront le solde, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la Société.

Pour le cas où le solde de l'actif net, après paiement du nominal dans les conditions visées au i) ci-dessus, ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des titulaires d'actions « P3 », ce solde sera réparti entre eux proportionnellement au nombre des actions « P3 » que chacun détient. Il sera ensuite procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « P2 ». Il sera ensuite procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « P1 ». Il sera enfin procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « O ».

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de six (6) au plus ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions et limites fixées par les dispositions légales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions ordinaires fixé à une (1).

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.
Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrits (y compris télécopie et courriers électroniques). Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Par exception, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation et à la délibération du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence), étant précisé que, par exception, la réalisation de la ou des augmentations du capital social de la Société qui résulteront de l'exercice de tout ou partie des bons de souscription d'Actions P3 attachés aux Actions P3 souscrites dans le cadre de la Première Tranche 2006 ne nécessitera aucune approbation préalable du conseil d'administration de la Société ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil d'administration,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 25 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les assemblées générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par principe par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 28 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et, le cas échéant, aux assemblées spéciales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des actionnaires, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est ainsi notamment de l'apporteur en nature, du bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque l'assemblée délibère, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 36 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 42 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 43 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 47 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions légales, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est remboursé dans les termes visés à l'article 12-2 des statuts.

ARTICLE 49- FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.